

LASNIER

Histoire de la famille LASNIER, LANIER, Craon

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour 31.10.2016 *Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés* [histoire du Haut-Anjou](#) | [histoire de Craon](#)

Arbre généalogique descendant interactif

Histoire	2
les fréquentations	2
selon l'abbé Angot.....	3
selon Célestion Port.....	3
objectif et méthodologie de la présente étude	3
légende :.....	3
1259 : Guibert Lasnier	4
Etienne Lasnier x Charlotte [Aoul]	4
Etienne Lasnier x /1483 Marie Poulain	7
Jean Lasnier sieur du Ponceau °avant 1483	10
Jean Lasnier x /1504 Marie Regnault	10
François Lasnier x1 Clémence Dufay x2 Orfraise de Sautoger	14
Françoise Lasnier	18
Guy 1 ^{er} Lasnier x ca 1540 Isabeau Collin	19
Il a existé 2 Vincent Lasnier dans les années 1550 à Angers	24
Jean-Jacques Lasnier x 1573 Renée Grimaudet	24
Abraham Lasnier x/1597 Jehanne Gouyn	25
Marguerite Lasnier xca 1613 René Chevalier.....	26
Jeanne Lasnier x1617 Nicolas Poypail	27
Jean Lasnier x/1628 Marguerite Peju	28
François Lasnier x Anne Coquilleau.....	28
François Lanier x1704 Marguerite Chaudet	28
Pierre Lanier x1741 Renée Fouin	29
Renée Lanier x1768 Jean Baptiste Chevallier	29
Jean Chevallier x1798 Marie Anne Chantepie	29
Jean Chevalier x1841 Amicie de Quatrebarbes.....	29
Marie Chevallier x1875 Victor Caillet du Tertre	29
Victor Caillet du Tertre x Yvonne de Saint Jean	29
Françoise Lanier x1660 Pierre Travers	29
Perrine Travers x1691 Samuel Poupard	30
Elisabeth Travers x1702 Aimé Rivière.....	30
Aimé Rivière x1742 Marie Conen	30
Marie Rivière x1770 Etienne Biguer.....	31
Marie François Rivière x Louise Durand	31
Nicolas Travers, l'historien de Nantes	31

Thomas Travers x Louise Saulnier	32
Georgine Lanier x1660 Pierre Guillois	32
Françoise Lasnier x /1598 Gaspard Belin	32
Gilles Belin x/1611 Jehanne Russelle.....	32
Jean Lanier apothicaire	33
Jean Lasnier x/1607 Marguerite Belin	33
Jean Lasnier x1631 Marguerite Tavernier.....	34
Catherine Lasnier x Pierre Corbin	34
non rattachés à ce jour :	34

Histoire

La famille Lasnier a été publiée par Bernard Mayaud. La présente étude vient en complément de son étude, et donne les LASNIER de Craon début 16^e siècle.

En effet, les parrainages des Lasnier de Craon plaident en faveur de l'existence de liens avec les précédents. Tous n'ont pas été formellement identifiés, et la publication de la présente étude est faite pour tenter de recouper les éléments que d'autres pourraient posséder.

Je les ai surligné en rose ci-après pour les mettre en relief.

On retrouve également la présence de prénoms typiques de la famille Lasnier publiée par B. Mayaud, à savoir Guy, Jean-Jacques et Laurent.

Une chose est certaine les Lasnier ont l'esprit de famille très développé !

les fréquentations

Il y a une autre famille d'apothicaire à Craon, celle des MESLIER. Les parrainages réciproques ne montrent pas de fréquentation, concurrence oblige !

Par contre, la famille Lasnier apothicaire fréquente beaucoup celle d'Abraham Lasnier ainsi que celle d'Abraham Martrais alias Matharel, docteur en médecine, époux de Jehanne Eslant. On remarque au passage encore le prénom d'Abraham, porté par les Lasnier.

En ordre chronologique, on rencontre :

-Tiennette Gendron, femme de Jean Lasnier [*branche des apothicaires*] est marraine le 30.5.1601 de Gédéon Lasnier fils d'Abraham

-Abraham Lasnier est parrain le 19.8.1607 de Jean Lasnier fils de Jean apothicaire et de Marguerite Belin

-M^e Abraham Lasnier S^r de Villeneuve et Katherine Lasnier parrain et marraine le 23.11.1608 de Jacques Martrais

-Jeanne Gouyn dame de Villeneuve [*épouse d'Abraham Lasnier*] est marraine le 25.12.1610 de François Lasnier fils de Jean apothicaire et de Marguerite Belin.

-Jehan Lasnier apothicaire et Jehanne Gouyn femme de M^e Abraham Lasnier S^r de la Villeneuve parrain et marraine le 27.1.1610 de Jehan Martrais

-Marguerite Belin marraine le 17.7.1611 de Claude Martrais

-M^e Isaac Lanier chanoine de StNicolas de Craon parrain le 28.10.1612 de Jehanne Martrais

-Marguerite Lasnier dame de la Prévosté (épouse de René Chevalier avocat à Craon) marraine le 11.1.1616 de Marguerite Martrais

-René Chevallier (époux de Marguerite Lasnier) S^r de la Provosté, et h. femme Jehanne Lanier femme de Nicolas Poypail S^r du Verger parrain et marraine le 2.7.1618 de Marie

-Magdeleine Lasnier marraine le 27.7.1619 de François

-Abraham Lasnier témoin au mariage en 1620 de Magdeleine Lasnier fille de Jean apothicaire avec François Gabory

selon l'abbé Angot

« **Lanier**¹ famille de magistrature angevine qui, au dire de Ménage orthographiait d'abord son nom Lasnier et supprima la lettre s vers la fin du 16^e siècle, alors que les Lanier de Laval l'intercalaient dans le leur. Le philologue s'est certainement mépris comme on verra dans les deux articles qui suivent. Une branche de la famille habitait Craon et conservait des relations avec les magistrats Angevins, qui possédèrent l'Effretière, Monternault et Baubigné. Noble et sage maistre Guy Lasnier (sic) conseiller au grand Conseil, tient sur les fonts, à Craon, un fils d'honorable homme Abraham Lasnier, portemanteau du prince de Condé, et de Jeanne Gouin. Laurent Lanier, maire d'Angers en 1645, avait épousé à Château-Gontier en 1637 Jacqueline Poisson, fille du lieutenant général au présidial. La famille donne aussi au 17^e plusieurs religieuses et une supérieure au couvent du Buron. Enfin l'abbé des Vaux, Guy Lanier, le promoteur de toutes les fondations pieuses d'Angers, l'ami de saint Vincent de Paul, de sainte Chantal, de Mlle Le Gras, de M. Olier, non seulement fut prieur de Fromentières et du Geneteil, mais contribua à l'établissement des Ursulines de Château-Gontier et, avec sa cousine Marie-Gabrielle Rousseau, de Craon, à celui de l'hôpital de cette ville. Il mourut à l'évêché de Saintes, chez son neveu, le 20 avril 1681. »

« **Lanier**² famille du Craonnais dans laquelle on peut encore mentionner : François, docteur en droit, juge ordinaire du Maine, 1525 - Guy, sous-prieur de la Roë, 1638 - puis, au 18^e s., François, notaire à Craon, 1710 ; - un avocat au parlement de Bretagne, 1747 ; - Joseph-François, sieur de l'Oisellerie, avocat, 1774 ; - René-Marie, sieur del'Oisellerie, officier de connétablie, mari d'Anne-Jeanne Paillard, décédée à Craon, 1785 ; - Jean-Etienne, sieur de l'Oisellerie, officier au régiment de Berry, 1778 ; - Pierre, fermier général au château de Chanteil, 1773, puis à la Roberie, château des du Guesclin, 1778 »

selon Célestin Port

« **Lasnier**³ : famille angevine dont l'illustration date du XVI^e siècle, et qui dès le XIII^e tient rang dans la bourgeoisie d'Angers. Elle y lutte d'influence et d'autorité, depuis le XVI^e jusqu'à la Révolution, avec les familles Louet, Ayrault et Lerat. Les Archives Départementales possèdent les testaments originaux de Guibert Lasnier, 1259, et de sa veuve Hodéarde, 1263, et copie de l'acte de fondation en 1280 de la Papillaie par Herbert Lasnier, à qui se rattachait la famille. Elle réclamait aussi comme des siens, mais sans preuve, le Geoffroy Lasnier qui a laissé son nom à deux rues de Paris mais non pas au port Lanier ou Ligner d'Angers, quoi qu'en dise même Pocquet de Livonnière. Ses armes sont « d'azur au sautoir lozangé d'or, cantonné de quatre laniers éployés de même ». Le nom, que les documents écrivent le plus souvent Lasnier, a été fixé Lanier par la famille à partir de Guy 1^{er} »

objectif et méthodologie de la présente étude

La présente étude a été retravaillée en octobre 2016 conjointement avec Dominique Martin pour les actes pris hors des Archives Départementales du Maine-et-Loire.

Elle a pour objectif de clarifier tous les LASNIER de l'Anjou et du Maine

Compte-tenu que certaines branches ne peuvent remonter avant 1600, voir plus tard, mais que l'étude globale tend à démontrer des liens probables, j'ai opter pour une suite chronologique des éléments connus.

légende :

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication filiative

¹ Abbé Angot, t2 p544

² Abbé Angot, t4 p516

³ Célestin Port, *Dictionnaire du Maine-et-Loire*, 1876 1^{ère} édition

- **[tante maternelle]** : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original

1259 : Guibert Lasnier

Pour mémoire citons Célestin Port, mais je n'ai pas étudié ces actes :

- « Les Archives Départementales possèdent les testaments originaux de Guibert Lasnier, 1259, et de sa veuve Hodéarde, 1263, et copie de l'acte de fondation en 1280 de la Papillaie par Herbert Lasnier, à qui se rattachait la famille. »

Etienne Lasnier x Charlotte [Aoul]

Craon le 21 juin 1508 : Partage de la succession d'Etienne Lasnier et de Charlotte Aoul sa femme. Copie du 24 novembre 1646⁴ **ATTENTION : ce fonds est constitué de copies, ici tardive. Les copies sont souvent entachées d'erreur soit inattention soit défaut de connaissances suffisantes en paléographie, tant l'écriture a varié**

Ceci dit, j'observe ici des éléments plus que curieux, dont il faut tenter de se méfier.

- le nom de la mère des héritiers serait AOUL !!!! Mon avis est que le copieur de 1646 avait très probablement des lacunes en paléographie. Il convient donc de noter cette méfiance et non de prendre ce nom à la lettre
- à la fin de l'acte, les copies ne sont pas signées, mais on reporte leur mention, et ici j'observe très curieusement la présence de 2 Jean Lasnier, dont l'un se dit "Jean Lasnier Le Jeune pour Estienne Lasnier mon père. Ceci est plus qu'intrigant, et je pense qu'il faut se poser la question des Etienne et des Jean Lasnier autrement, mais comment ?

La choisie n'est pas dans l'ordre inverse de naissance comme c'est la coutume en Anjou dont relève Craon, car les héritiers avaient été d'accord pour que les lots soient préparés par Jean qui n'est pas l'aîné, mais ensuite, et cela est normal, Jean devient le non choisissant.

En la cour etc François Binel etc comme il soit ainsi que depiecza fussent transporté par devers nous ou notre lieutenant chacuns de **sire Jean Lanier sieur de Monternault, Estienne Lanier, Jean Doisneau mari de Jeanne Lanier sa femme et Guillaume Aubry mari de Françoise Lanier tous enfants et héritiers de feus Estienne Lanier et Charlotte Aoul sa femme leur père et mère** qui eussent et chacun d'eux respectivement consenty que ledit sire Jean Lanier fist les lots des héritages et choses immeubles desdites successions nonobstant qu'il ne fust et soit l'ainé ce qu'il eust fait en la manière qui s'ensuit, se sont les lots que bailler Jean Lanier sieur de Monternault à ses frères et sœurs touchand les successions à eux escheues et advenues à cause de leurs feux père et mère :

1er lot (demeuré à Jean Lasnier) : la petite Espinouze comme elle se poursuit et comporte, la Courtillerie des Estres comme elle se poursuit et comporte, la moitié de 2 septiers de seigle de rente deue sur les Hardis de la Fousse, un jardin qui fut messire Jean Lanier acquist autrefois de Guillaume Aubry, lequel est sis sur les fossés de Craon, avec la somme de 200 livres tz que ledit Guillaume Aubry doit à ladite succession qu'il eut en mariage, et celui prendre ce lot aura de chacun des autres frères et sœurs par chacun an sa vie durant seulement savoir dudit feu Estienne Lanier du sieur du Boys Jouan la somme de 60 sols tz au jour et terme de la Notre Dame Angevine, par ce que ladite veufve a eu en douaire ledit lieu des Estres estant de ce dit partage, et à la charge de payer par celui qui aura cedit lot les charges anciennes deues pour raison desdites choses

⁴ AN 115AP/15 fonds privés (donc ce sont des copies et sans les signatures des particuliers - parchemin - photographie de l'un d'entre vous que je remercie vivement)

2ème lot (choisi par Jean Doesneau et Jeanne Lasnier) : les lieux et appartenances de la Davière et de la Groussinière comme ils se poursuivent et comportent avec les vignes et autres héritages estant près la Ferronnière au bourg de Denazé chargés des charges anciennes

3ème lot (choisi par Guillaume Aubry) : les lieux et appartenances de la Lucaserie, de Laillouère, la Tour Blanche avec les lieux et terres de Simplé o toutes leurs appartenances, la Petite Branchère, la maison de Craon avec le jardin de la Porte Vallaise et l'autre moitié des deux septiers de seigle de rente deubz sur les Hardis de la Fousse, à la charge de payer et continuer audit sieur Jean Lanier le nombre de 4 septiers de seigle mesure de Craon au terme de Notre Dame Angevine pour le parfait de 9 septiers de seigle de rente acquit par ledit sieur Jean Lanier dudit feu père desdites parties, et ne met ne employe ledit sieur Jean Lanier esdits lots 5 septiers de seigle de rente deubz sur Jean Guignard auxdites successions mais les retient pour luy pour pareil nombre de 5 septiers de seigle faisant le parfait desdits 9 septiers avec les autres 4 septiers de seigle de rente dessus dites, et celui qui prendra cedit lot aura de chacun de ses autres cohéritiers par chacuns ans au terme de la Notre Dame Angevine la somme de 25 sols tz la vie durant seulement de ladite veufve dudit feu père desdites parties parce que ladite veufve tient par douaire le lieu de la Touche Blanche qui est de ce présent lot ; aux charges et devoirs anciens et accoustumés deubz pour raison desdites choses

4ème lot (choisi par Etienne Lasnier) : le lieu et appartenances du Bois Jouan à toutes ses appartenances et dépendances chargé des charges anciennes,

lesquels lots chacun desdits Jean Lanier, Estienne Lanier et Doisneau à cause de sadite femme eussent eu agréable et eussent esté d'assentiment de choisir chacun en son degré scavoit est que ledit Aubry à cause de sadite femme qui est la plus jeune choisit premièrement par ordre consécutivement et un et puis l'autre, et que le dernier lot non choisi demeurat audit sieur Jean Lasnier pour son lot et partage, mais de la part dudit Aubry à cause de sadite femme eussent esté lesdits lots argués disant que attendu que lesdits lots n'estoient aucunement employées les sommes de deniers que chacun des cohéritiers avoient eues et receues desdites successions subjectes sà raport que ladite somme de 200 livres tz qu'il a eue desdites successions comprise audit premier lot n'y devoit estre mise ne employée puis après moyennent les pactions cy après déclarées se fust ledit Aubry départi de ladite et eust consenty comme ses autres cohéritiers lesdits lots pour bons et admissibles ; et pour ce savoir faisons que aujourd'huy en jugement se sont comparu et présentés par devant nous en personne chacuns dudit sire Jean Lanier, Estienne Lanier, Jean Doesneau et Jeanne Lanier sa femme autorisée de sondit mary quant à ce qui s'ensuit, et ledit Guillaume Aubry tant en son nom privé que soy faisant fort de ladite Françoise Lanier sa femme, et promettant luy faire ratifier et avoir agréable ce que s'ensuit dedans 3 mois prochainement venant à peine de 40 livres tz de peine commise à appliquer à ses autres cohéritiers en cas de default ces présentes néantmoins demeurant en leur vertu, lesquels et chacun d'eux respectivement ont eu agréables lesdits lots cy dessus inscrits moyennant les conditions et modifications cy après déclarées, et est d'assentiment choisir chacun en son degré, et ce fait ledit Guillaume Aubry tant pour luy que pour sadite femme a choisy ledit 3ème lot auquel est ledit lieu de la Lucaserye qui luy est demeuré pour son lot et partage, aux charges qui s'ensuivent, c'est à savoir à la charge de payer servir et continuer par lesdits Aubry et sadite femme audit sieur Jean Lanier 9 livres tz de rente avec 4 septiers de seigle de rente mesure de Craon le tout au terme de Notre Dame Angevine, o grâce donnée par ledit sire Jean Lanier audits Aubry et sadite femme de recouser et rémérer lesdits 4 septiers de seigle de rente jusques à un an en payant par lesdits Aubry et sa femme leurs hoirs ou ayant cause audit sieur Jean Lanier ses hoirs ou ayant cause la somme de 60 livres tz pour toutes choses, et aussi demeure ledit tiers lot audit Aubry et sa dite femme à la charge de payer dedans demy an à celui qui aura ledit 1er lot la somme de 200 livres tz, et à telle condition que si lesdits Aubry et sa femme font default que celui qui aura et auquel demeurera ledit 1er lot se pourra ensaisiner dudit tiers lot sans ce que lesdits Aubry ne sadite femme le puissent empescher en aucune manière ne que l'on puisse dire qu'il y ait aucune novation de contrat et eschange ; et ledit Estienne Lanier a choisy le 4ème et dernier desdits lots devant dits, auquel est contenu le lieu et appartenances du Bois Jouan, et lesdits Jean Doesneau et Jeanne Lanier sadite femme ils ont choisi le 2ème lot auquel es le lieu de la Groussine, et par ce moyen est demeuré et demeure audit sieur Jean Lanier ledit premier lot auquel est contenu ladite somme de 200 livres tz deue par ledit Aubry, o les conditions et

aux charges dessus dites ; dont nous avons jugé chacune desdites parties respectivement ; et a esté dit et accordé entre lesdites parties que nonobstant ces présents partages les fruits desdits héritages et biens immeubles desdites successions seront pour cette présente année jusques à la Toussaint prochaine venant départis par entre deux par esgales portions, c'est à savoir quart à quart ; aussi payeront par semblables portions pour cette dite année les debvoirs rentes et charges desdits héritages et semblablement les arrérages qui ne seront ou sont payés tant vers ledit sieur Jean Lanier que autres cohéritiers, et les rentes de tout le temps passé se payeront par les dessus dits quart à quart et prendront ceux qui auront fourni de sepmances à ensepmancer en cette présente année lesdits choses héritaux desdites successions à la mesurée leurs dites sepmances ; et pour ce que lesdits Jean Lanier et Doisneau à cause de sadite femme ont eu 100 livres tz des biens meubles de leur dite feuè mère et que ledit Aubry n'a reçu que 70 livres et ledit Estienne Lanier que 80 livres tz, a été dit et accordé que lesdits Aubry et Estienne Lanier seroient payés c'est à savoir ledit Aubry de la somme de 30 livres et ledit Estienne de 20 livres tz qui leur sont deubz de reste desdits biens meubles comme s'ensuit, scavoir est ledit Aubry de la somme de 10 livres tz sur ledit Doisneau, lequel a confessé devoir ladite somme à ladite succession par ce qu'il a eu ladite somme outre la somme de 100 livres à luy appartenant pour sa portion desdits biens meubles, lequel Doisneau aurions condempné payer icelle dite somme de 10 livres audit Aubry dedans vendredi en 8 jours, et le reste qui est à chacun desdits Aubry et Estienne Lanier 20 livres tz a esté accordé entre lesdites parties que lesdits Aubry et Lanier en seront payés sur les biens meubles non partagés demeurés desdits successions qui seront vendus au plus offrant le vendredi en 8 jours, auquel jour heure de 8 heures du matin en attendant 10 lesdites parties ont prisassignation d'eux comparoir ès halles de Craon pour voir procéder à la vente d'iceux et aussi pour avoir chacune desdites parties les lettres concernant son partage que lesquels Estienne Lanier a confessé avoir en sa possession, et partons l'avons condempné rendre et bailler à chacuns de sesdits cohéritiers en tant que touche leurs dits lots, et de mettre (blanc) audit jour de vendredi en 8 jours prochains venant les autres lettres communes touchant le fait de ladite succession qu'il a recogneu et confessé avoir en ses mains ; et a esté appointé que ladite vente desdits biens meubles sera faite audit jour o inthimation que lesdites parties y comparent ou non ; et si lesdits biens meubles ne vallent lesdites 40 livres chacune desdites parties en payera sa quarte partie de ce qui restera auxdits Aubry et Lanier respectivement ; et en tant que touche le surplus des biens meubles titres lettres et enseignements qui n'ont esté et ne seront partagés audit jour de vendredi en 8 jours, avons les parties de leur consentement condempné en faire rapport l'un à l'autre ensemble des fruits et revenue des héritages desdites successions depuis le décès du feu père desdites parties baillage de Craon, desquels lots et partages pactions et autres choses dessus dites lesdites parties ont esté et sont demeurées à un et d'accord ensemble à icelles tenir accomplir de point en point et d'article en article etc s'entregarantir en partage leurs dits lots de tous empeschements, nous les avons jugés et condempnés de leur consentement et à leur requeste en mandant au premier servent royal sur ce requis mettre chacunes desdites parties respectivement en possession de son lot par luy choisi et l'en faire jouir royaument et de fait par toutes voies et manières deues et raisonnables de ce faire etc donné le mercredi 21 juin 1508 ainsi signé **Lanier, J. Lanier jeune pour Estienne Lasnier mon père, Jean Lanier, Richard et Chalopin à la requeste de Guillaume Aubry** - Collationné à l'original en papier le 24 novembre 1646 - Signé Gouyn et Moreau »

selon partage de juin 1508

Etienne LASNIER †/juin 1508 x Charlotte [Aoul] †/juin 1508

1-Jeanne LASNIER x mai 1508 Jean **DOESNEAU**

2-Etienne LASNIER (manifestement absent au partage de mai 1508 et représenté par son fils Jean Lasnier qui est donc majeur en 1508)

21-Jean LASNIER présent pour son père en mai 1508, donc majeur à cette date

3-Jean LASNIER

4-Françoise LASNIER x avant mai 1508 Guillaume **AUBRY**

Etienne Lasnier x /1483 Marie Poulain

On sait par l'engagement qu'il passe le 2 avril 1504 n.s. qu'Etienne Lasnier époux de Marie Poulain :

- est frère de Jean Lasnier seigneur de Monternault et de Sainte Gemme époux de Marie Regnault
- possède des droits sur la Lucasserie, la Rivière Jouaude et la Pilletière

« le 2 avril 1504 n.s.⁵ Sachent tous présents et avenir que en la cour royale d'Angers endroit par devant nous personnellement establiz **Estienne Lasnier demourant à Craon mary de Marie Poulain** à laquelle il a promis faire avoir ces présentes pour agréables et bailler lettres de ratiffication dedans la Panthecouste à la peine de 100 escuz d'or de peine commise ces présentes néantmoins demourans en leur force et vertu, soubzmettant lui ses hoirs avecques tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présents et avenir quels qu'ils soient au pouvoir et juridiction de ladite cour quant à cest fait, confesse de son bon gré sans aucun pourforcement avoir vendu et encores par devant nous par la teneur de ces présentes vend perpétuellement par héritage à **sire Jehan Lasnier seigneur de Monternault et de Sainte Jame et à Marie Regnault son espouse** qui ont achacté pour eulx leurs hoirs et pour ceulx qui d'eulx auront cause, les choses héritaux qui s'ensuivent, c'est à savoir 9 livres tournois de rente annuelle et perpétuelle que ledit Estienne Lasnier a droit d'avoir prendre et percevoir chacun **sur leur terre seigneurie et appartenances de la Lucaserie** dont y en a 4 livres et demie à cause de ladite Marie Poulain et les autres 4 livres 10 sols à cause de **l'acquest que en a fait ledit Estienne Lasnier des héritiers de feuz René Delaunay et damoiselle Bertre Poulain sa femme** ; Item 2 septiers de seigle de rente annuelle et perpétuelle avecques 60 sols tournois de rente que ledit Estienne Lasnier a droit d'avoir et prendre par chacun an **sur le lieu de la Rivière Jouaulde sis en la paroisse de Livré en Craonnays** ; Item 5 septiers 2 boisseaux de seigle de rente à ladite mesure que ledit Estienne Lasnier a droit d'avoir et prendre par chacun an **sur le lieu de la Pilletière appartenant à Pierre Gourrant demourant en la paroisse de St Michel du Boys près la Roë**, et sur tous et chacuns les biens et choses dudit Gourrant, lesdites rentes deues au jour et feste de Notre Dame Angevine et pareillement ledit blé à la mesure de Craon ainsi que le tout peut apparoir par les lettres d'acquest que en a fait ledit Estienne Lasnier, lesquelles il sera tenu bailler audit achacteur dedans ledit terme de Panthecouste, transportant quitant cesdant et délaissant dès maintenant et à présent ledit vendeur auxdits achacteurs à leurs hoirs et ayans cause la saisine possessions et seigneurie desdites rentes ainsi vendues comme dit est avecques tous et chacuns les droits noms raisons actions pactions demandes et droits devoirs et demandes que ledit vendeur y avoit et pouvoit avoir sans jamais rien y retenir ne réserver pour lui ses hoirs ne ayans cause, d'aucun droit commun ou especial, pour en faire disposition à tousjoursmais lesdits achacteurs leurs hoirs et ayans cause hault et bas jointe (?) leur pleine volonté comme de leur propre chose à eulx acquise par droit héritage, et est faite ceste présente vendition pour le prix et somme de 381 livres tournois dont a esté païé en notre présence et à veue de nous par ledit Jehan Lasnier audit Estienne Lasnier qui icelle somme a eue et receue la somme de 100 livres tournois en monnaie de douzains et du sourplus de ladite somme ledit Estienne Lasnier s'en est tenu à contant et bien païé pour demeurer quite vers ledit Jehan Lasnier de la somme de 421 livres 19 sols 3 deniers tournois en quoi ledit Estienne Lasnier a confessé estre tenu vers ledit Jehan Lasnier par certain fin de compte fait par entre eux le 31 octobre 1503 par lequel iceluy **Estienne Lasnier estoit demouré tenu vers ledit Jehan Lasnier son frère**, de laquelle somme contenue audit article icelui Jehan Lasnier a donné audit Estienne Lasnier la somme de 150 livres et par ce moien ne reste plus dudit article que la somme de 281 livres 19 sols tournois qui viennent toutes lesdites sommes à la somme de 381 livres 19 sols 3 deniers tournois, pour laquelle somme a esté faite ceste présente vendition ; o grâce toutefois donnée par ledit Jehan Lasnier audit Estienne Lasnier de admortir et retirer de huy en 3 ans prochainement venant lesdites 9 livres tournois dues sur ledit lieu de la Lucasserie, en lui paiant et remboursant ladite somme

⁵ AN-115AP/15 fonds privés - parchemin (copies sans les signatures des particuliers - photographie de Dominique) - devant de Blavou notaire Angers

de 180 livres tournois ; **et est dit et accordé que si ledit lieu de la Lucaserie demouroit en partaige audit Jehan Lasnier, que ladite grâce sera nulle**, et ne retirera point ledit Estienne Lasnier lesdites 9 livres tournois de rente ; et oultre ont lesdites parties accordé que combien que ledit Estienne Lasnier doit bailler ratiffication de sa femme pour tout le contrat, néantmoins il ne baillera que ratiffication de sa dite femme desdites 9 livres tournois, laquelle il sera tenue bailler audit Jehan Lasnier dedans ung an prochainement venant à la peine de 100 escuz de peine commise à applicquer audit Jehan Lasnier ces présentes néantmoins demourans en leur vertu et force ; auxquelles choses dessus dites tenir et accomplir sans jamais venir encontre par applegement⁶ contraplegement opposition ne autrement an aucune manière et lesdites rentes ainsi vendues comme dit est paier servir délivrer et deffendre dudit vendeur de ses hoirs et ayans cause comme auxdits achacteurs à leurs hoirs et aux ayans cause d'eulx, envers tous et contre toutes ... quelconques sans empeschemens quant mestier en sera et eulx entre garder d'une part et d'autre sur ce de tous dommages lesdites parties ont obligé et obligent elles leurs hoirs avecques tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles présents et avenir quels qu'ils soient, renoncant par devant nous quant à ce, toutes et chacunes les choses qui tant de fait de droit que de coustume pourroient estre à cest fait contraires ; et oultre sont demourez quites les ungs vers les autres lesdits sires Jehan et Estienne les Lasniers de tous les affaires qu'ils ont eu affaire ensemble jusques à aujourd'huy ; et de tout ce que dessus est dit tenir et accomplir sans jamais leur encontre en aucune manière, sont tenues lesdites parties l'une vers l'autre chacune pour tant que lui touche, par lafoi et serment de leurs corps sur ce donné en notre main etc condamnés par le jugement de ladite cour à leurs requestess, présents à ce honnestes personnes Didier Bourgeois et Raoullet Legendre ; donné à Angers le 2 avril 1503 avant Pasques (donc 5 avril 1504 n.s.), sont signés Lasnier et Lasnier, Bourgeois et Legendre - signé de Blavou »

Le 24 février 1504 n.s. Jean Jouault sieur de La Rivière a oublié de payer des rentes dues à Etienne Lasnier sieur de la Fretièr⁷ et transige avec lui : « Le 24 février 1503⁸ (avant Pâques, donc le 24 février 1504 n.s.) Sachent tous présents et advenir que en notre cour de Craon en droit par devant nous personnellement estably Jehan Jouaulde seigneur de la Rivière a aujourd'huy compousé avecques **Estienne Lasnier seigneur de la Fretièr** des arréraiges de 60 sols tz et de 2 septiers de seigle le tout de rente au terme de l'Angevine dernière passée, et des cousts et mises d'un adjournement en demande de retrait ou retraits que ledit Jouaulde a fait bailler audit Lasnier aux assises de ceste ville de Craon par Guillaume Meloys sergent de la sénéchaussée dudit lieu de Craon, en l'assignation duquel adjournement ledit Jouaulde s'estoit défaily au moyen duquel deffault avoir esté dit qu'il seroit intimé o intimation qu'il aparust ou non seroit procédé à l'adjudication dudit retrait, ce qui a esté fait par ledit sergent et jour assigné à huitaine ensemble pour occasion de toutes et chacunes les rentes tant de blés que de deniers, tant au nom dudit Lasnier que par son acquest d'autres dont il a l'action, laquelle assignation faite par ledit sergent audit Jouaulde icelui Jouaulde ne se comparu en rien luy deurement attendu dès le matin jusques au soir, et partant en donna deffault ledit sergent commissaire en ceste partie audit Lasnier dudit Jouaulde et luy adjugea les choses par luy acquises avant ce jour en tant qu'il pouvoit et devoir, et depuis ce les despens ont esté taxés ce de présent incident à

⁶ Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500) <http://www.atilf.fr/dmf/definition/aplegement>
APLEIGEMENT, subst. masc. DR. "Action de mettre sous la main d'un garant un bien revendiqué au moment d'un procès en action possessoire" Chartes et Coutumes

⁷ *Dictionnaire historique de la Mayenne* de l'abbé Angot : « **L'Effredièr**, commune de Craon, à la limite sur la route de Pommerieux. - Lieu de la Fretièr (Dic. du Maine-et-Loire, t2, f°454) - Les Fretièr, manoir (Jaillot) - Lieu domaine de L'Effrodièr, 1708 (P. de Farcy) - Fief mouvant du fief Ferré - En sont sieurs : Guy Lasnier, 1547, fils de Jean et de Marie Regnault, maire d'Angers 1557, †29 novembre 1577, il avait eu 16 enfants d'Isabeau Colin - Guy Lasnier, né le 7 février 1554, mari de Charlotte Lelièvre, seigneur de Baubigné où il meurt le 23 octobre 1608 ; sa veuve lui survit jusqu'en 1629. Il est l'auteur d'un traité sur les *Libertés de l'église galicane* - Guillaume Lasnier, né à Angers le 19 octobre 1580, conseiller au Parlement de Bretagne, mari de Lucrère Louet, mort à Paris le 9 mai 1646 - Guillaume Lasnier, seigneur de Monternault, conseiller au grand conseil, meurt le 17 novembre 1661 ; sa veuve Marthe Lefebvre de la Falluèr le 25 juillet 1716 - ... »

⁸ AN-115AP/15 fonds privés - parchemin (copies sans les signatures des particuliers - photographie de Dominique) - devant notaire de Craon

la somme de 42 sols 9 deniers, sur quoy tant par lesdits arréraiges de ladite année dernière passée desdits 2 septiers de seigle que desdits 60 sols tz, le tout de rente, que aussi des despens ledit Jouaulde doit audit Lasnier oultre la somme de 100 sols tz que ledit Jouaulde a poyez audit Lasnier content en notre présence, tout compte rabatu, la somme de 4 livres tz, laquelle somme il doit poyer dudit Lasnier dedans Kasimodo prochain venant, et en ce faisant lesdites parties demeurent quites l'une vers l'autre quant ad ce que devant est dit chargé et obligé ledit Jouaulde luy ses hoirs avecques tous et chacuns meubles et héritaiges présents et advenir quelqu'ils soient et à la continuation desdites rentes pour l'advenir, et de non venir encontre ce que dessus est dit etc renonçant par devant nous à toutes choses ad ce contraire est tenu ledit Jouaulde débiteur par la foy et serment de son corps sur ce de luy donné en notre main, et en fut jugé et condempné de nous à sa requeste par le jugement et condempnation de notre dite cour ; donné et fait ès présence de Guillaume Meloys, Jacques Juillot et autres le 24 février 1503 - 3 signatures : Legendre (sans doute le notaire), P. Lemeynier, Meloys »

Michel Lasnier, le prêtre, fait en 1539 une impoirtante donation à Marin Pinot. On peut donc supposer que Marin Pinot est un proche, mais comment. « Le 12 décembre 1539⁹ A tous ceulx etc Jehan de Daillon etc salut savoir faisons que en la cour du roy notre sire à Angers fut présent en personne par davant François Legauffre notaire de ladite cour vénérable et discret **Me Michel Lasnier prêtre demeurant en la ville de Craon** soubzmeçant confesse avoir donné quité cédé délaissé et transporté et encores par ces présentes donne quite cède délaisse et transporte dès maintenant et à présent à toujoursmais perpétuellement par héritage à honneste homme Marin Pinot demeurant audit lieu de Craon à ce présent et acceptant pour luy ses hoirs etc les choses héritaux qui s'ensuivent, c'est à savoir 6 quartiers de vigne ou environ en plusieurs pièces et le tout sis au cloux des Grenetières paroisse de saint Clément de Craon partie d'icelle joignant d'un costé aux vignes de Pacyence, d'autre costé partie aux vignes de la grand chapellenie de saint Nicolas de Craon, ou fief des chanoines et chapitre de saint Nicolas de Craon, et tenues d'icelle à ung denier de debvoir pour toutes charges ; Item la somme de 74 soulz 6 deniers tournois de rente que ledit donneur a droit d'avoir et prendre par chacuns ans au jour de l'Angevine sur une maison et appartenances d'icelle qui fut feu Pierre Lemoine de La Selle Craonnaise sise au bourg d'icelle Selle Craonnaise près le cimetièrre dudit lieu le chemin entre deux, et laquelle maison et appartenence appartient à présent en tout ou partie à ung nommé Pierre Lenfantin, ainsi que lesdites choses se poursuivent et comportent et qu'elles sont écheues et advenues audit donneur par le décès de ses feuz père et mère ; Item ung septier de blé seigle à 8 boisseaux par septier mesure de Craon et 20 soulz tz le tout de rente que luy doivent et sont tenus par chacun Pierre Ernault et Galleix sa femme aux termes de Pasques de l'Angevine ou autre terme en l'an ; transportant etc et fut faite ceste présente donation et transport par ledit donneua audit Pinot par donation pure et simple libre et gratuite pour ce que très bien a pleu et plaist audit donneur sans ce que ledit donneur la puisse révoquer condamner débatre par une engratieux mandement ?? en quelque manière que ce soit, à laquelle donation et choses susdites tenir etc et lesdites choses ainsi données garantir etc nonobstant que de droit donneur ne sont tenus au garantaige des choses données s'il luy plaist auquel droit il a renoncé et renonce, dommages amendes etc obligation etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc fait et passé audit Angers au tablier du notaire sousigné en présence de Thomas Grafart l'un des messieurs d'Angers et Jacques Gaultier cleric demeurant audit Angers tesmoings »

Etienne LASNIER †après juin 1508 (selon partage de cette date, cf ci-dessus) x /1483 Marie POULAIN

⁹ AD49-5E8 devant Legauffre notaire royal Angers

- 1-Jean LASNIER °avant 1483 Remplace son père en juin 1508 au partage ci-dessus, donc majeur en juin 1508
 2-Michel LASNIER prêtre cité dans l'acte du 27 mars 1522 n.s. (ci-dessous comme frère de Jean Lasnier sieur du Ponceau

Jean Lasnier sieur du Ponceau °avant 1483

Sachant que ce Jean Lasnier vit à Château-Gontier, il pourrait être l'auteur de l'une ou plusieurs branches que l'on retrouve à la fin du 16ème siècle à Craon.

Le 27 mars 1522 Jean Lasnier sieur du Ponceau, et Michel Lasnier prêtre son frère, traitent un réméré d'un pré fait par leurs défunts parents. Cet acte nous apprend :

- que Jean Lasnier sieur du Ponceau a un frère Michel Lasnier pêtre
- qu'ils sont fils d'Etienne Lasnier et Marie Poulain tous deux décédés
- qu'en même temps, et totalement contemporain que ce Jean Lasnier sieur du Ponceau, vit un Jean Lasnier sieur de saint Gemmes, qui est d'ailleurs cité en fin de l'acte.

« Le 27 mars 1521¹⁰ (avant Pasques, donc le 27 mars 1522 n.s.) en notre cour à Angers personnellement estably Guillemain Richard marchand demourant à Angers confesse avoir autrefois eu et receu de maistre **Michel Lasnier prêtre et Jehan Lasnier sieur du Ponceau fils et héritiers de deffunt Estienne Lasnier et Marie Poullain son espouse en leur vivant seigneur du Boysjouon et de la Fretièrre** la somme de 120 livres tournois qui est 80 livres en 15 escuz d'or au souleil ... et dudit Jehan Lasnier 40 livres tournois, et est ce fait pour l'admortissement de ung pré appellé le pré d'usaige joignant la Favelière ? en la paroisse st Clément de Craon comme il se comporte et poursuit, au moyen de la condition de grâce verbale qui encore dure ainsi que ledit Richard a cogneu et confesse par devant nous, vendu par lesdits Estienne Lasnier et Marie Poullain audit Guillemain Richard par avant ce jour ; pour icelle somme de 120 livres que ledit Richard dit apparoistre par ledit contrat de vendition sur ce fait, laquelle fera ledit Richard rendre audit Lasnier dedans 15 jours prochainement venant, et moyennant la dite réception desdites 120 livres tz dessus dites ss'en tient à content ledit Richard ... et par ledit Richard auxdits Jean et Michelle Lanier ladite cession et pour tant que touche les deniers de la baillée à ferme qui prétendue par ledit Richard à l'occasion dudit pré ... auxdits defunts a esté accordé entre eux que dedans le 7 jours dedans lesquels est tenu rendre ledit Richard lesdits contrats iceulx Lasnier **en ont voulu croire sire Jehan Lasnier sieur de ste Jame et de Monternault** et la calculation pour venir en faire prendre ? et .. ; à laquelle ... et admortissement et tout ce que dessus tenir etc dommages amendes d'une part et dautre etc obligent etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc **fait et passé en la ville d'Angers en la maison dudit sire Jehan Lasnier sieur de ste Jame** »

Jean Lasnier x /1504 Marie Regnault

Outre l'acte passé le 2 avril 1504 avec son frère Etienne (cf ci-dessus), on a :

Un acquet : « Le 24 mars 1511¹¹ Sachent tous présents et avenir que notre cour du palais d'Angers endroit par davant nous personnellement estably Léonnard Gorras demeurant en la paroisse de saint Clément de Craon ainsi qu'il dit tant en son propre et privé nom que comme procureur especial de Jehan Daumours et de Marie sa femme de ladite paroisse de st Clément quant à faire et passer le contenu cy après déclaré en ces présentes ainsi que ledit procureur nous a fait apparoir par ses lettres de procuration passée soubz la cour de Craon par G. Gouyn en dabte du 21 mars 1511 scellées en queue simple de cire verte parmy lesquelles les présentes sont conservées, soubzmettant ledit Léonnard soy ses hoirs biens et choses quelconques présents

¹⁰ AD49-5E121 devant Nicolas Huot notaire royal Angers

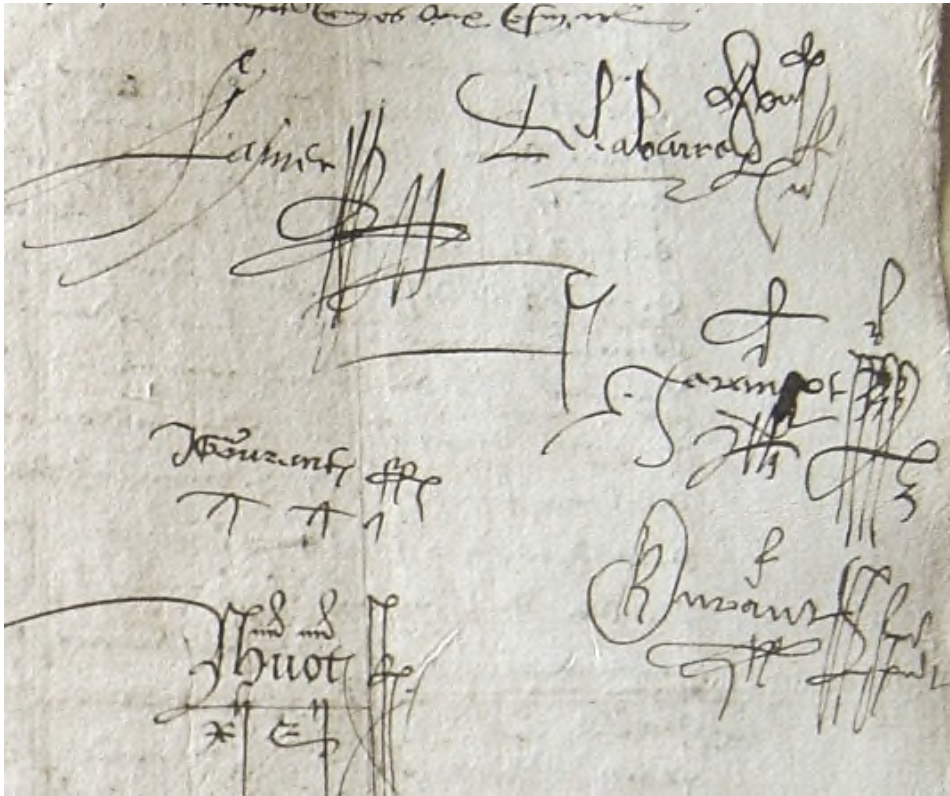
¹¹ AN-115AP/15 fonds privés - parchemin (copies sans les signatures des particuliers - photographie de Dominique) - devant Huot notaire Angers

et avenir ensemble les biens et choses de sa procuration aussi présents et avenir quelqu'ils soient au pouvoir ressort et juridiction de notre dite cour quant ad ce qui s'ensuit, confesse de son bon gré sans aucun pourforcement avoir aujourd'huy vendu et octroyé et encores par devant nous et par la teneur de ces présentes vend et octroie dès maintenant et à présent à tousjoursmais perpétuellement à honorable homme **sire Jehan Lasnier seigneur de Sainte Gemmes sur Loire et de Monternault lez Craon** qui a achacté pour luy ses hoirs et ayans cause le nombre de 12 boisseaux de blé seigle mesure de Craon bon blé sec pur nouvel et marchand de rente annuelle et perpétuelle rendable et payable dudit vendeur esdits noms et qualités qu'il procède de ses hoirs et ayans cause et dudit Daumours et de sa femme de leurs hoirs et ayant cause audit achacteur à ses hoirs et ayant cause par chacun an au terme de Langevine en la ville de Craon et aux cousts et mises dudit vendeur le premier paiement commençant au terme de Langevine prochainement venant, laquelle rente ainsi vendue comme dit est ledit vendeur a assise et assignée et par ces présentes assigne et assiet dès maintenant et à présent audit achacteur à ses hoirs et ayans cause especialement **sur le lieu et appartenances de la Grange assis et situé en la paroisse de Saint Cléments de Craon**, et généralement sur tous et chacuns ses autres biens meubles et choses héritaulx présents et avenir quelqu'ils soient et sur chacune pièce seule et pour le tout o puissance d'en faire assiette par ledit achacteur ses hoirs et ayans cause en tel lieu qu'il luy plaira et toutefois et quand bon luy semblera, ou prendre et soy faire bailler souldre et delivrer à une part et advisé par telle justice comme bon luy semblera des possessions domaines cens rentes et revenus dudit vendeur de ses hoirs et ayans cause et des biens et choses de sadite procuration ad ce obligés jusques à grand et à la valeur de ladite rente et arréraiges d'icelle qui en seront deuz et escheuz au temps de ladite assiette, et pour tous cousts mises intérests despens que ledit achacteur ses hoirs et ayans cause auroit euz et soustenu et pourroient estre encouruz en toute la prosécution et poursuite de ladite assiette des despens d'icelle, tant en salaires de sergents de jurés ventes francs frais arréraiges de devoirs cousts et mises de ... comme autrement comment que ce soit on puisse estre en présence ou absence dudit vendeur es noms et qualités susdits de ses hoirs et ayans cause ad ce appelés ou nom appelés, requis ou non requis, dans ce qu'il ses hoirs ne autres pour luy ledit Daumours et sadite femme se puissent opposer contre ces présentes en aucune manière ; et est faite ceste présente vendition pour le prix et somme de 32 livres 10 sols tz paiez bailléz et nombréz content en notre présence et a veue de nos par ledit achacteur audit vendeur procureur susdit qui les a euz et receuz en monnaie de douzains et dizains dont il s'est tenu et tient par devant nous à bien païé et content et en a quité et quité ledit achacteur ses hoirs et ayans cause, o grâce et faculté donnée par ledit achacteur audit vendeur es noms et qualités qu'il procède de rescourcer rémérer et avoir lesdits 12 boisseaux de blé seigle de rente ainsi venduz comme dit est du jour d'huy dedans 3 ans prochainement venant en reffondant et paiant par ledit vendeur en la qualité qu'il procède audit achacteur ou ayant sa cause (pli du parchemin sur plusieurs mots au moint) avecques les autres loyaulx cousts et mises ; à laquelle vendition et tout ce que dessus est dit tenir et accomplir sans jamais rien faire en venir encontre par applegement contraplegement (pli) et ladite rente rendre et paier servir et continuer par chacun an par ledit vendeur es noms et qualités qu'il procède ses hoirs et ayans cause audit achacteur à ses hoirs et ayans cause aux jours termes et manière que dit est, et les choses héritaulx qui pour et assurance de ladite rente seroient baillés garantir servir délivrer défendre dudit vendeur esdits noms et qualités ses hoirs et ayans cause audit achacteur à ses hoirs et ayans cause de tout quelconques empeschemens envers et contre toutes gens toutefois que mestier sera ; et aux dommages dudit achacteur de ses hoirs et ayans cause amendes rendre et restituer si aucuns avoirt ou soustenoit par default d'accomplissement des choses dessus dites et de chacune d'icelle ou autrment en aucune manière obligent lesdites parties l'une vers l'autre chacun en tant et pour tant que luy touche eulx leurs hoirs avecques tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles présents et avenir quelqu'ils soient et les biens et choses dudit vendeur et de ladite procuration à prendre vendre distraite et mettre à exécution par faute et deni telle feue telle vente de jour en jour de heure à heure après chacun terme passé ladite rente non païée et du jour au lendemain sans plus attendre déclaration nulle par droit ne par coustume sans ce qu'il ses hoirs ne aucuns pour et au nom de luy et desdits Damours et sadite femme se puissent opposer contre la requeste ou exécution de ces dites présentes en tout ne en partie en aucune manière, renonçans par davant nous quant ad ce à toutes et chacunes les choses qui tant de fait de droit que de coustume pourront estre ad ce présent fait contraires ; et de tout ce que

dessus est dit tenir et accomplir sans jamais venir encontre en est tenu ledit vendeur par la foy et serment de son corps sur ce prins en notre main, dont nous l'avons jugé et condamné à sa requeste par le jugement et condamnation de notre dite cour, présents ad ce honneste personne Guillaume Richard marchand apothicaire et Jacques Legrant hystorien demourans Angers et Girard Chedere de Pouencé tesmoings ad ce requis et appelés, fait et donné Angers le 24 mars 1511 »

En octobre 1520 Jean Lasnier, seigneur de Saintes Gemmes sur Loire, a fait saisir les biens de Pierre Gouraud pour un impayé, et les criées et bannies sont déjà faites, car autrefois un impayé ne restait pas longtemps impuni. « Le 24 octobre 1520¹² comme procès fust meü et pendant par devant monsieur le sénéchal d'Anjou ou monsieur son lieutenant en ceste ville d'Angers entre **honorabile homme sire Jehan Lasnier seigneur de sainte Jame** demandeur en exécution de criées et bannies et adjudication pour raison des lieux et appartenances de la Pilletière et la Fuzelière d'une part, et Pierre Gouraud de présent demourant au bourg de la Roë en la baronnye de Craon déffendeur et opposant d'autre part ; de partye duquel demandeur est dit et plenist à l'encontre dudit deffendeur que despiceza iceluy deffendeur avoit fait vendition et transport à sire Estienne Lasnier sieur du Boyssimon et femme du nombre et quantité de 5 septiers 2 boisseaux de seigle de rente la mesure de Craon dont ledit demandeur avoit l'action dudit Estienne Lasnier et femme, et par deffaut de payement dudit nombre de septiers de seigle arréraiges eschez du nombre de 5 septiers 2 boisseaux de seigle ... avoit fait décrète les criées et bannies des lieux appartenances et la Pilletière et ma Fuzelière lesquelles criées et bannies auroient esté faites et refaites en la ville de Craon à 3 dimanches par Jehan Boreaud sergent royal en la sénéchaussée d'Anjou au dedans dudit baillage ... contre lesquelles criées et bannies ledit deffendeur auroit demandé opposition ... pour ce est-il que en notre cour royale d'Angers par devant nous personnellement estably vénérable et circonsperct messire François Lasnier docteur ès droitz en l'université d'Angers au nom et comme soy faisant fort dudit sieur Jehan Lasnier son père, auquel il a promis faire ratiffier ces présentes à la peine de tous intérests d'une part, et messire Jehan Gouraud fils dudit Pierre Gouraud auquel il a promis faire ratiffier ces présentes à Pierre Gouraud son père à la peine de tous intérests dedans 5 mois prochainement venant d'autre part, soubzmettant ledit docteur audit nom et ledit deffendeur au nom dudit Gouraud leurs hoirs etc confessent avoir transigé et apointé et encores par ces présetnes transigent et appointent sur lesdites demandes et différends en la forme et manière que s'ensuit, c'est à savoir que le docteur audit nom a quité et remis et par ces présentes quicte et remect audit Jehan Gouraud toutes les actions qu'il peut avoir et pourroit avoir tant pour ledit nombre de 5 septiers 2 boisseaux de seigle que des arréraiges de tout le temps passé que des despens qu'il eust peu avoir et demander audit Jehan Gouraud à l'occasion dudit procès et qu'il ayt l'action dessus ; et est ce fait moyennant la somme de 200 livres sur laquelle somme ledit messire Jehan Gouraud a payé et nombré en notre présence audit le docteur la somme de 100 livres tournois en or et monnaie de laquelle somme le docteur s'est tenu et tient à bien payé et en a quicté et quicte ledit Jehan Gouraud ; et l'outreplus de ladite somme qui est 100 livres tz ledit messire Jehan Gouraud et vénérable et discet maistre Loys de la Barre curé dudit st Michel ad ce présent et ung chacun seul et pour le tout renonçant au bénéfice de division ont promis rendre et payer audit sieur le docteur audit nom dedans la feste de Penthecoste prochainement venant à la peine de 20 livres tz de peine commise et en faisant ledit payement ledit docteur a promis rendre et bailler audit de la Barre les lettres et obligation desdits 2 septiers 2 boisseaux de seigle de rente ; à laquelle transaction et choses dessus dites tenir etc obligent lesdites parties etc renonçant lesdits de la Barre et Gouraud au bénéfice de division et de discussion et ledit docteur audit nom etc ; fait en présence de maistre René Durant et Jacques Harangot licenciés ès lois tesmoins »

¹² AD49-5E121 devant Nicolas Huot notaire Angers



Leurs meubles sont partagés le 2 janvier 1523 : « Le 2 janvier 1522¹³ (avant Pâques, donc le 2 janvier 1523 n.s.), c'est la partition et division des biens meubles demeurés **par le décès et trespas de feux nobles personnes Jean Lanier et Marie Regnault sieur et dame de ste James et de damoiselle Thibaude Lanier leur fille**, lesquels meubles noble homme et sage Me François Lanier docteur es droits fils aîné et principal héritier desdits deffunts Lanier et Regnault frère aîné et principal héritier de ladite feue Thibaude de Sirault favorablement traicter bien faire et advantager ses puisnés, a consenty paravant ce jour comme estre partis esgalement en la forme cy après déclarée entre luy et chacun de Messire Pierre de la Vergne mary de dame Isabeau Lanier présente et aucthorisée par ledit de Lavergne, Me Bertran de Blavou et Jean Lanier curateurs de Guy Lanier et René Martineau curateur de damoiselle François Lanier, combien que lesdits meubles appartenussent pour le tout audit messire François fils aîné noble, lequel consentant ledit messire François a fait et presté (?, j'ai le sentiment que le copiste n'a pas correctement déchiffré et qu'il aurait sans doute fallu lire « procédé ») sans préjudice de sadite qualité de noblesse, ne que celui puisse nuire pour l'advenir à sa postérité et successeurs ; Premièrement ledit Messire François et par sa part d'iceulx a pris sur luy et s'est chargé des acquests et conquests faits par ledit feu Jean Lanier et sadite feue femme en la paroisse de Ste Jame et es environs pour lesquels acquests il a payé sur sesdits meubles la somme de 523 livres ainsi luy demeurent lesdits acquests et conquests et récompenses desdits meubles montant la valeur de 523 livres aussi est demeuré audit messire François la somme de 250 livres et des bagues appréciés 45 livres qui est en somme 818 livres, et audit Messire Pierre de Lavergne et ladite Isabeau sa femme est demeuré la somme de 500 livres qu'il avoit eue en mariage et la moitié de la véseille d'argent des dedits feu Jean Lanier et de ladite Marye Regnault son espouse précieuse (écrit « prest » mais là encore je pense à une mauvaise lecture du copiste) 400 livres, qui est en somme 900 livres, et à ladite damoiselle François Lanier et audit Martineau son demeuré l'autre moitié de ladite véseille d'argent précieuse (même remarque que ci-dessus) 400 livres et en argent contant 100 livres et les bagues chesnes (sic) pastenostres et pierreries desdits défunts appréciés 458 livres 9 sols et sur les bleds de Craon 11 sols, qui est en somme

¹³ AN-115AP/15 fonds privés - parchemin (copies sans les signatures des particuliers - photographie de Dominique) - devant Gouyn et Moreau notaires

900 livres, et audit Guy Lanier de Blavou et Jean Lanier ses tuteurs audit nom est demeuré la somme de 250 livres que doit Mr le légat de Boisy, la tapisserie sertes et tapis estimés et appréciés à 384 livres, les bleds de Craon pour 181 livres 12 sols et tous les meubles estans en la maison de Ste Jame appréciés 84 livres 8 sols, qui est en somme ladite somme de 900 livres ; ainsi seroit deub par chacun desdits messire Pierre de Lavergne et sadite femme, ladite Françoise et Gyt audit messire François leur frère aîné la somme de 61 livres 10 sols qui est pour chacun d'eulx la somme de 20 livres 10 sols pour le parfait de ladite somme de 900 livres, en ce ne sont compris les meubles de bois, veselle d'estain et linge qui ont été partis par lesdites parties, lesquels partages et divisions lesdites parties ont eues pour agréables et en ont promis (encore une erreur de lecture du copiste car il a écrit « pris ») par la foy et serment de leurs corps les garder sans jamais venir encontre en tesmoing desquels choses, ils ont signé ces présentes de leurs seings manuels, fait signé à leur requeste à Nicolas Huot notaire royal à Angers et à Charles Huot notaire des palais dudit lieu le 5 janvier 1522 - Aussi signé F. Lanier, J. Lanier, B. de Blavou, R. Martineau, P. de Lavergne, et à la requeste desdites parties N. Huot, Charles Huot. Aussi signé N. Huot pour copie collationnée à l'original Charles Huot pour copiste - Collationné à l'original en papier par le notaire du roy notre sire Angers soubzsigné le 2 novembre 1646 - Signé Gouyn et Moreau »

Jean LASNIER « **seigneur de Sainte Gemmes sur Loire et de Monternault lez Craon** » (selon acte de 1511 **ci-dessus**) † après octobre 1520 et avant janvier 1523 x Marie REGNAULT † avant janvier 1523

1-François LASNIER sieur de Sainte-Gemmes-sur-Loire et de Monternault † Le Mans 30 juin 1526 inhumé le 2 juillet suivant à Angers **x1** Clémence DUFAY † 18 août 1518 **x2** Orfraise de SAUTOGER Dont postérité suivra

2-Ysabeau LASNIER x avant janvier 1523 Pierre **de LA VERGNE** Docteur ès droits, lieutenant

3-Regnault LASNIER † avant janvier 1523

4-Estienne LASNIER † avant janvier 1523

5-Renée LASNIER † avant janvier 1523

6-Thibaulde LASNIER † avant janvier 1523

7-Françoise LASNIER qui baille la Lucaserie et l'Epinoise le 8 janvier 1527 à Jean Lasnier (voir bail ci-dessus)

François Lasnier x1 Clémence Dufay x2 Orfraise de Sautoger

Gontard Delaunay a fait quelques erreurs lorsqu'il écrit : « François Lasnier¹⁴, écuyer¹⁵, seigneur de Sainte-Gemmes et de Monternault¹⁶, est avocat à Angers dans les années 1510. Il fut docteur et professeur de droit en l'université d'Angers en 1518. Il devint juge d'Anjou et du Maine en 1520. Ce fut lui prononça le discours de bienvenue lors de l'entrée de François 1er à Angers. Il est le fils aîné de Jean Lasnier, échevin en 1505, et de ... »

François Lasnier semble bien avoir confondu la tierce foi, liée à une terre noble lors des partages, avec la noblesse. Ce type de partage est lié à la terre et non à son propriétaire, et ne confère aucun titre de noblesse au propriétaire même si l'aîné a alors les deux tiers de la terre en question, et ses cohéritiers doivent se partager le tiers restant entre eux. Alors, compte-tenu aussi d'autres actes qui vont suivre, au travers desquels pendant un court moment, les Lasnier étaient présentés nobles, j'émetts l'hypothèse du partage en tierce foi de la terre de sainte Gemme fin 1522 début 1523, un point c'est tout.

Je sais, lorsque j'analyse à fonds les actes, je me fais des ennemis, mais je m'en tiens à mon éthique, qui veut que ce qui est prouvé reste prouvé par ce type de documents. D'ailleurs, si vous lisez bien ce très court acte, vous lisez bien que l'une des sommes est pour le tiers de la terre de sainte Gemme, alors qu'en succession noble, la phrase aurait dû être libellée "pour le tiers de la succession" s'entendant sur la totalité de la

¹⁴ Gontard Delaunay, *les Avocats d'Angers*

¹⁵ On peut se demander pourquoi Gontard Delaunay utilise le qualificatif d'écuyer ?

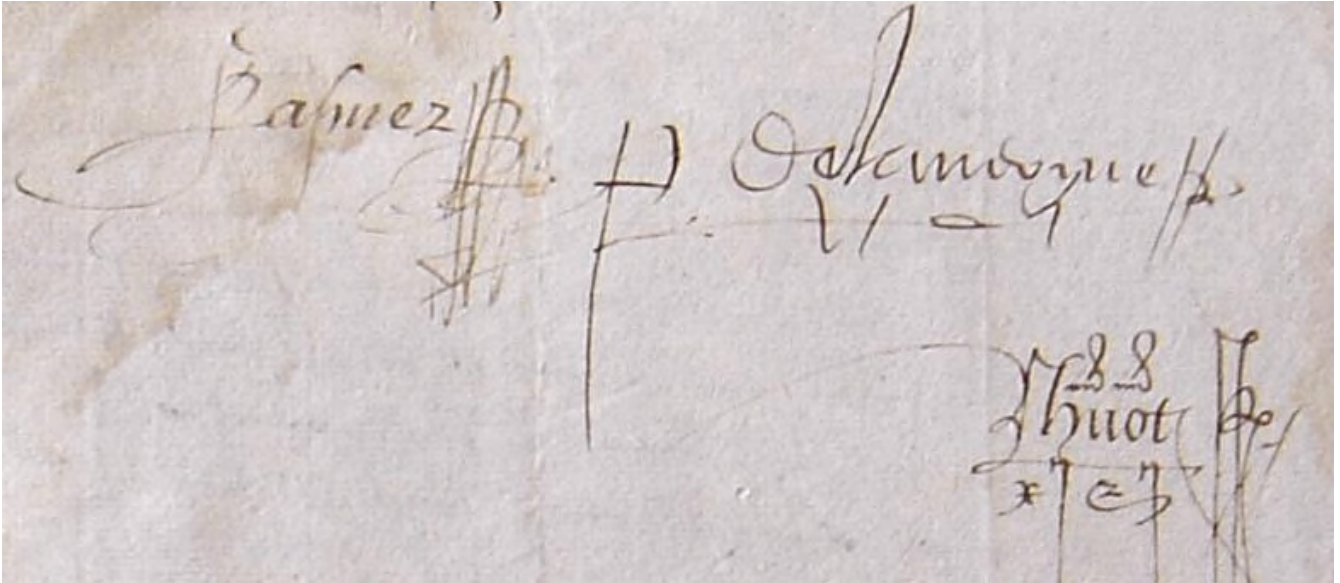
¹⁶ Gontard Delaunay a en fait écrit « Montrevault », qui est lecture fautive de Monternault, et on sait situer avec certitude Monternault en pays craonnais par les actes notariés que j'ai mis sur cette étude.

succession. « Le 3 janvier 1522 (avant Pâques, donc le 3 janvier 1523¹⁷ nouveau style), en notre cour royale à Angers personnellement estably noble et sage messire François Lasnier docteur ès droitz, fils aîné et principal héritier de feuz **nobles personnes Jehan Lasnier en son vivant sieur de ste Jame et de Monternault et de Marie Regnault son espouse, soubzmettant confesse devoir et estre tenu et encores etc promet rendre et paier à Françoise Lasnier sœur puisnée dudit messire François** la somme de 160 livres tournois dedans la feste de la Penthecouste prochainement venant **pour le retour de la portion qui pouroit compéter et appartenit à ladite en la tierce partie du fyé et seigneurie de Ste Jame sur Loire,** et la somme de 41 livres tz aussi payable par ledit estably à ladite Françoise dedans ladite feste de la Penthecouste prochainement venant pour le reste du partage des meubles de ladite Françoise, auxquelles sommes de 160 livres tz par une part, et 41 livres tz par autre rendre et paier etc aux dommages etc oblige ledit estably soy ses hoirs etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc présents ad ce honorable et saige maistre Guillaume Brianceau ? licencié ès droitz, lieutenant de Saumur et Charles Huot clerck demourant à Angers tesmoing, fait et donné à Angers les jour et an susdits »

Le 8 janvier 1523 sa sœur Ysabeau lui réclame sa part dans un acte qui donne le nom de 4 frères et sœurs déjà décédés sans hoirs : « Le 8 janvier 1522¹⁸ (calendrier Julien, donc le 8 janvier 1523 nouveau style), en la cour du roy notre sire à Angers personnellement establiz nobles personnes messire **Francois Lasnier docteur ès droitz fils aîné et principal héritier de défunt nobles personnes sire Jehan Lasnier et Marie Regnault ses père et mère, aussi de défunts nobles personnes maistres Regnault Lasnier et Estienne Lasnier, et damoiselles Renée et Thibaulde les Lasnier ses frères et sœurs, d'une part - et noble homme et saige messire Pierre de Lavergne docteur es droitz mari de dame Ysabeau Lasnier,** icelle Ysabeau présente et autorisée de sondit mari d'autre part - soubzmettant lesdites parties eulx leurs hoirs etc confessent etc avoir aujourd'huy fait les transactions pactions marchés et conventions par entre eulx telz et en la manière qui s'ensuit - c'est à savoir que ledit messire Francois a promis et par ces présentes promet payer et bailler auxdits de Lavergne et sadite espouse la somme de 100 livres tz dedans la feste de Toussaint prochainement venant ou icelle somme bailler à René Furet marchand demourant à Angers pour et en l'acquit desdits de Lavergne et sadite espouse pour le droit et action part et portion qui à ladite dame Ysabeau Lasnier peult compéter et appartenir comme fille noble en la terre fyé et seigneurie de Sainte Jame sur Loire et ses appartenances ou tiers d'icelle terre et seigneurie tant **par le moyen de ladite défunte dame Marie Regnault sa mère que desdits défunts maistres Regnault et Estienne, Renée et Thibaulde les Lasniers frères et sœurs desdites parties** ou autrement en quelque manière que ce soit - en ce non compris la somme de 24 livres tz que par avant ce jour ledit messire Francois auroit baillée auxdits de la Vayrie et sadite espouse dont ils se sont tenez à contens et bien payés et en ont quicté et quictent ledit messire François ses hoirs et ayant cause par ces présentes - et est ce faisant demoure ledit messire François quicte dudit droit prétendu par ladite Ysabeau sur ladite terre fyé et seigneurie de Sainte Jame sur Loire et moyennant les choses laissées à icelle Ysabeau par héritage par le partage fait entre ladite dame Ysabeau et ledit messire François le 3 janvier dernier passé - auxquelles choses dessusdites tenir et accomplir d'une part et d'autre etc et à garantir etc et aux dommages l'un de l'autre, amendes etc obligent lesdites parties l'une vers l'autre etc renonçant etc et par especial ladite damoiselle Ysabeau Lasnier au droit Velleyen etc elle sur ce de nous suffisamment avertie etc foy jugement et condamnation etc - présents ad ce Jehan Doreau barbier et Charles Huot clerck demourans à Angers tesmoings - fait et donné à Angers »

¹⁷ AD49-5E121 devant Nicolas Huot notaire Angers

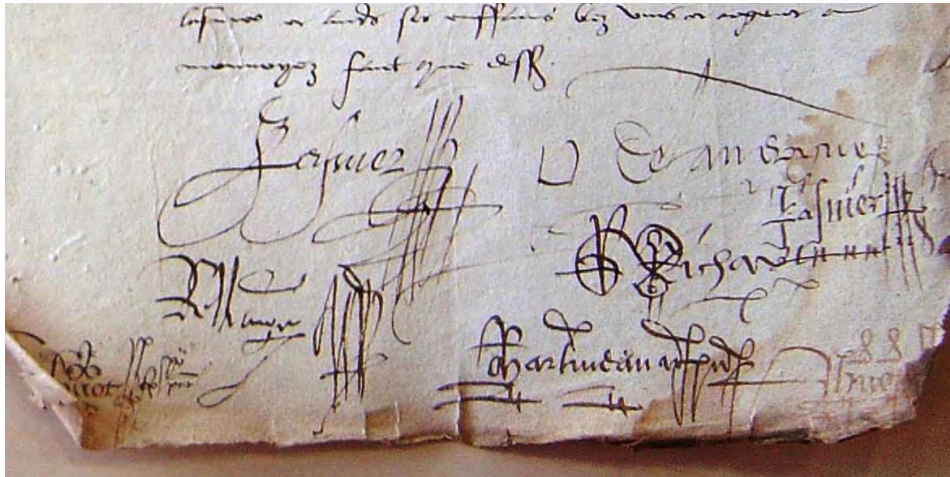
¹⁸ AD49-5E121 devant Nicolas Huot notaire Angers



Toujours en 1523, on a une transaction entre les héritiers (ou partie d'entre eux) de Jean Lasnier et Marie Regnault, avec Guillemyn Richart. Il semblerait bien qu'Ysabeau Lasnier, l'épouse de Pierre de La Vergne, ne soit pas encore partie vivre en Gironde avec son mari et qu'ils vivent à Angers, donc sans doute fraîchement mariés et il a fait ses études à Angers et c'est ainsi qu'ils se sont connus. J'observe un Guyon Lasnier mineur et je me demande d'où sont issus les tuteurs, car généralement ils étaient de proches parents. « Le 9 janvier 1522 (avant Pâques, donc le 9 janvier 1523¹⁹ nouveau style), en la cour du roy notre sire à Angers personnellement estably nobles personnes **messire François Lasnier docteur régent en l'université d'Angers sieur de Sainte Jame sur Loire et de Monternault Launoy lez Craon, héritier de deffuntz nobles personnes sire Jehan Lasnier et de Marie Regnault son espouse, messire Pierre de La Vergne docteur ès droitz mari de dame Ysabeau Lasnier à ce présente, auctorisée dudit de la Vergne par davant nous quant ad ce, honorable homme et saige maistre Bertran de Blavou licencié ès loix sieur de la Quarte et Jehan Lasnier sieur du Ponceau, tuteurs curateurs donné par justice à Guyon Lasnier, et René Martineau tuteur ou curateur donné par justice à damoiselle Françoise Lasnier d'une part, et honneste personne sire Guillemyn Richart marchand demourant en ceste ville d'Angers d'autre soubzmeçant confessent après avoir veu par eux et délibération de leurs questions débats et différends touchant l'amnostation faite par iceluy Richart à la requeste dudit deffunt sire Jehan Lasnier du temps que iceluy defunt a esté recepveur général des traites d'Anjou et imposition foraine, et au temps que Estienne Lasnier et autres fermiers ont tenu lesdites fermes au vivant dudit defunt, ensemble des sommes de deniers et autres choses en quoi ledit defunt et ses héritiers pourroient estre tenus envers ledit Richart en quelque manière qui soit, et généralement de toutes et chacunes les actions réelles ou personnelles combien qu'elles ne seront cy exprimées spécifiées et déclarées par ces présentes, desquelles lesdites parties demeurent quites les ungs vers les autres de tout le temps passé jusques à présent sans ce que pour l'avenir ils s'entre puissent faire question ne demande en quelque manière que ce soit ; et pour ce que lesdits héritiers dudit deffunt es noms et qualités que dessus ont esté acertains que **ledit defunt sire Jehan Lasnier despiecza avoir délaissé cédé et transporté audit Richart à ses hoirs et aians cause la 16ème partie qu'il luy pouroit compéter et appartenir en la mestairie de la Maicière ? audit defunt à luy echeue et advenue par la mort et trespas de feu Estienne Lasnier en son vivant sieur du Bois Jouan**, tous lesquels dessus dits ont loué ratiffié confirmé et approuvé et encores louent ratiffient confirment et approuvent par ces présentes ladite cession et icelle ont pour agréable selon sa forme et teneur, et en tant que besoin seroit en cèdent à tousjoursmais leurs droits et actions qu'ils pourroient avoir en ladite 16ème partie d'icelle ... audit Richart à ses héritiers et ayans cause, et demeurent toutes cédules descharges ... et obligaitons ... et autres enseignements que lesdites parties pourroient avoir par devers elles cassées et adnullées et de nul**

¹⁹ AD49-5E5 devant Nicolas Huot notaire Angers

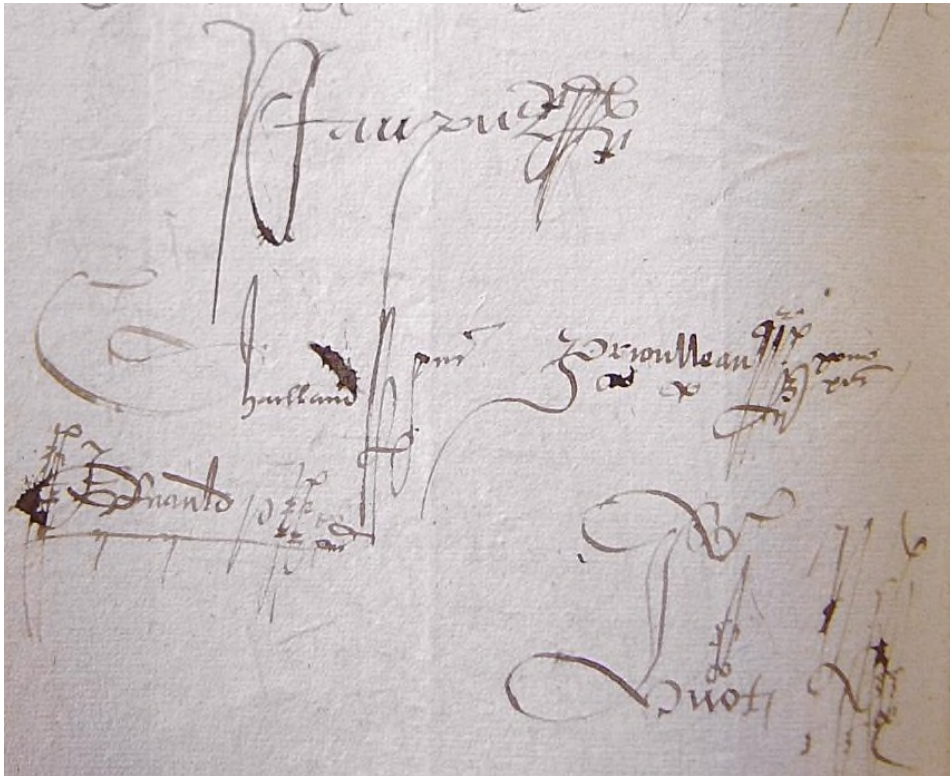
effet et valeur par ces présentes, dont et desquelles choses sus dites les parties sont venues à ung et d'accord ensemble, auxquelles choses dessus dites tenir et accomplir d'une part et d'autre etc et eux s'entre garantir sur ce d'une part et d'autre de tous dommages obligent lesdites parties l'une vers l'autre chacune en tant et pour tant que luy touche eulx leurs hoirs etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc présents ad ce maistre Jehan Coutault ? prêtre et Charles Huot clerc demeurant à Angers tesmoins, fait et donné à Angers les jour et an que dessus - constat : et a ledit Guillaume Richart délaissé audit messire François une cédule de Didier Bourgois du 5 mai 1512 contenant la somme de 180 livres tz pour s'en aider ainsi qu'il verra estre à faire - constat en glose : soit des parties d'appartenances argent presté et prests **tant audit feu Jehan Lasnier Renault Lasnier Estienne Lasnier et autres ses enfants** blés vins et argent monnais fait comme dessus »



Orfraise de Sautoger²⁰ a perdu son époux le 30 juin 1526 et elle se remarie par contrat passé devant Jean Huot notaire à Angers le 3 janvier 1529 avec Pierre Taupier. Le contrat de mariage est le plus court que j'ai rencontré. Il n'a qu'une unique clause : le douaire, mais un douaire selon les coutumes des pays où sont et seront assis les biens immeubles de Pierre Taupier. Il est vrai que la demoiselle de Sautoger n'est pas d'Anjou et connaît donc d'autres coutumes. « Le 3 janvier 1528 (calendrier Julien et Pâques était le 28 mars 1529, donc 3 janvier 1529²¹ nouveau style) en notre cour royale à Angers personnellement estably honorable homme et saige maistre Pierre Taupier licencié en loix conseiller et advocat du roy notre sire en son pays et duché d'Anjou d'une part, et **damoiselle Orfraise de Sautoger veufve de feu noble homme et saige messire François Lasnier en son vivant docteur ès droitz conseiller du roy notre sire juge royal ordinaire du Mans** d'autre part, soubzmettant confessent comme en traitant et accordant le mariage estre fait consommé et accompli entre ledit Me Pierre Taupier et ladite damoiselle Orfraise de Sautoger elle aura et prendra au cas qu'elle survive ledit Me Pierre Taupier son futur espoux sur les biens immeubles et choses héritaulx dudit maistre Pierre Taupier présents et avenir son douaire selon et au désir des coutumes des pays où lesdits biens sont et seront assis et situés ; auxquelles choses dessus dites tenir etc obligent lesdites parties etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc ; présents à ce honorables hommes et saiges maistres Jehan Priouveau sieur de la Bourdinière et Guillaume Chailland sieur de Taule licencié ès loix et Me Jehan Ernault prêtre demourant à Angers tesmoins ; fait et donné audit Angers en la maison de ladite damoiselle »

²⁰ J'ai trouvé plusieurs actes notariés concernant Orfraise de Sautoger. Son nom y est clairement écrit ainsi, alors que Bernard Mayaud l'a rectifié en "Saint-Ogier". Je laisse donc l'orthographe que je rencontre, et trouve [un lieu de ce nom près de Sens-de-Bretagne, où l'on trouve une alliance de Daillon](#), puissante famille angevine au Lude. [Voir ce que je sais du prénom Orfraise](#). Je le rencontre plusieurs fois dans ce début du 16ème siècle chez les notaires d'Angers.

²¹ AD49-5E121 devant Jean Huot notaire royal à Angers



François LASNIER sieur de Sainte-Gemmes-sur-Loire et de Monternault † Le Mans 30 juin 1526 inhumé le 2 juillet suivant à Angers x1 Clémence DUFAY † 18 août 1518 x2 Orfraise de SAUTOGER qui épouse en janvier 1529 Pierre Taupier
1-Antoine LASNIER (du x2 Orfraise de Sautoger)

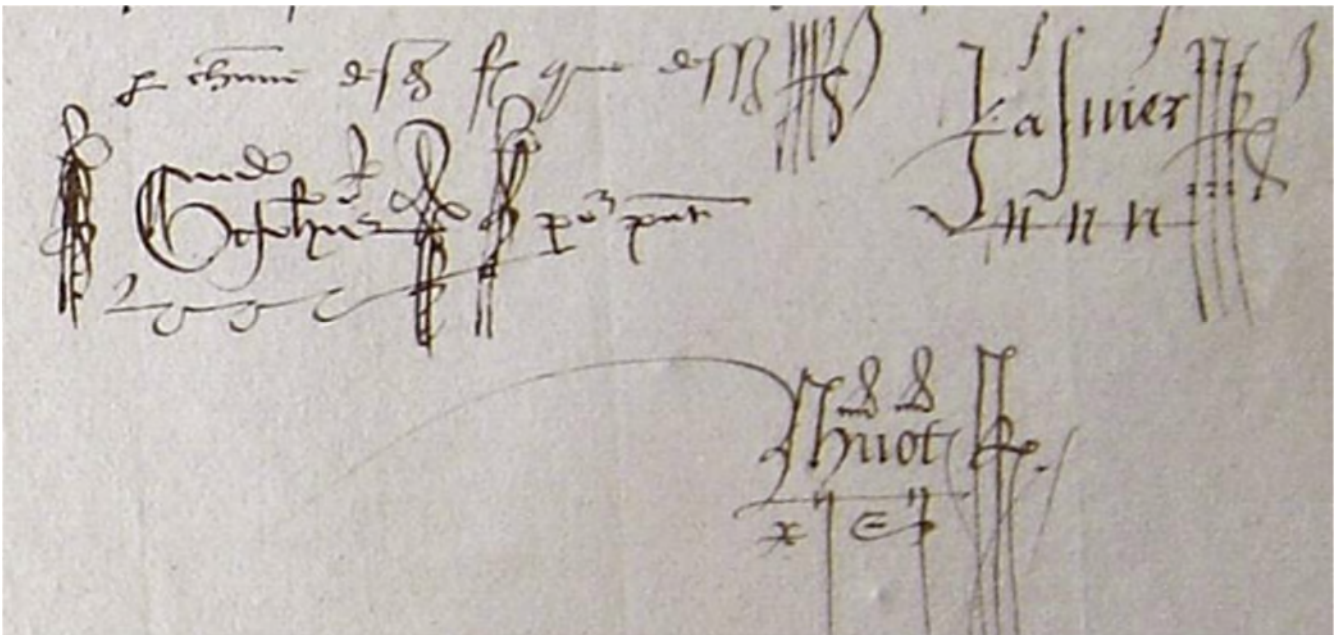
Françoise Lasnier

J'ai cru comprendre dans l'acte qui suit qu'elle n'est pas encore mariée, et que Jean Lasnier, qui est sans doute son frère, gerera ses biens pendant 3 ans, mais que si elle se marie entre temps et que le mari veuille gérer lui-même, le présent bail à ferme sera nul. Ce bail concerne 2 métairies appartenant à Françoise Lasnier, manifestement héritées de ses parents

- la Lucaserie, commune de Renazé (abbé Angot, Dict. de la Mayenne, 1900)
- la grande et la petite Épineuse, commune de La Selle-Craonnaise. - Gervais et Gieffroy d'Espineu, 1615 (Chart. de M. le duc de la Tremoille) - la petite Espinoise, 1409 (abbé Angot, Dict. de la Mayenne, 1900)

Voici l'acte : « Le 8 janvier 1526 (calendrier Julien, donc 1527 nouveau style - Nicolas Huot notaire Angers - acte abimé et manque les premières lignes) En la cour du roy notre sire Angers (une demie ligne absente) damoiselle **Françoise Lasnier fille de défunts (un mot mangé) Lasnier et de Marie Regnault son espouse en leurs vivant sieur et dame de Sainte Jame sur Loire, et de Monternault Lamaury lez Craon d'une part - et honneste personne sire Jehan Lasnier sieur du Ponceau demourant à Château-Gontier** d'autre part - soubzmettant etc confessent avoir aujourd'huy fait les marchés pactions et conventions tels et en la manière qui s'ensuit, c'est à savoir que ladite damoiselle a baillé et baille à tiltre de ferme et non autrement audit Jehan Lasnier, qui a prins et accepté de ladite Françoise du premier jour de jancier dernier passé jusques à trois and et trois cueillettes entières et parfaies ensuivant l'une l'autre sans intervalle de temps - **les lieux mestairies et appartenances de la Lucazerie et l'Espinoise** - leurs appartenances et dépendances, tout ainsi que les tenoit et possédoit par cy davant lesdits défunts ses père et mère sans aucune chose y retenir ne réserver - avecques 5 septiers de blé seigle de rente que devoit par chacun an

les Grygnards et ung septier de blé seigle aussi de rente à prendre sur les Hardez le tout mesure de Craon - et la somme de 60 sols de rente à iceulx avoir et prendre sur la Rivière Jouaulde - pour d'iceulx lieux leurs appartenances et dépendances en jouir et disposer et en user comme ung bon père de famille doit faire - et en prendre tous et chacuns les fruits et revenuz qui proviendront esdites choses ainsi baillées à ferme comme dit est et en disposer comme de sa propre chose - et est faicte ceste présente baillée à ferme pour en payer par ledit preneur ou ayant cause de luy par chacune desdites années à ladite damoiselle Francoise Lasnier la somme de 60 livres tournois et trois cens de lin bon et marchant payables au 1er janvier en la maison ou est demourant ladite Francoise en ce pays d'Anjou et aux cousts et mises d'iceluy preneur le premier paiement commençant au 1er janvier prochainement venant - et paiera en outre ledit preneur les cens rentes charges et debvoirs deuz pour raison des choses de ceste présente baillée à ferme et en acquiter et faire quicte ladite Francoise - et sera tenu ledit preneur tenir lesdites choses baillées à ferme en bonne réparation en manière qu'ils ne puissent dépérir le tout à ses despens - et ne coupera ledit preneur et ne fera couper et abbatre aucuns arbres estans des appartenances d'icelle baillée sans le congé et consentement de ladite Francoise - et nourrira le bestial estans auxdits lieux à ses despens et iceluy gardera de tous périls et fortunes excepté de mort naturelle et iceluy rendra à la fin de ladite ferme en l'estimation à laquelle il aura esté prisé aux choix de ladite Francoise - et ce accordé entre lesdites parties que ladite Francoise (demi ligne mangée) marché de baillée à ferme (demi ligne mangée) ne plaise au mari de ladite Francoise ledit preneur le puisse empescher en aucune manière - auxquels marchés pactions conventions et ce que dessus est dit tenir et accomplir d'une part et d'autre et icelle ferme garantir etc aux dommages etc obligent lesdites parties l'une vers l'autre etc et les biens et choses dudit preneur à prendre vendre etc foy jugement et condamnation etc - présents ad ce Gilles Gohier marchand apothicaire et Charles Huot clerc demourans à Angers tesmoins - fait et donné à Angers (AD49-5^E121)



Guy 1^{er} Lasnier x ca 1540 Isabeau Collin

Le jeune Antoine Lasnier fils d'Orfraise de Sautager a dû mourir jeune et les biens de François passer à la branche de son frère puiné.

Maire d'Angers 1557, †29 novembre 1577, il avait eu 16 enfants d'Isabeau Colin
 « Guy Lasnier sieur de l'Effretière, avocat²² à Angers dans les années 1540 »

²² Gontard Delaunay, *les Avocats d'Angers*

Cet acte mentionne clairement le lien de Guy Lasnier "fils de feu Jean" avec Ysabeau Lasnier épouse de messire Pierre de la Vergne vivant en Gironde. Et comme je suis toujours intriguée par les mariages lointains, je me demande bien comment ils ont été présentés l'un à l'autre. Je suppose que le Gascon a fait ses études à Angers et en est reparti avec une Angevine ?

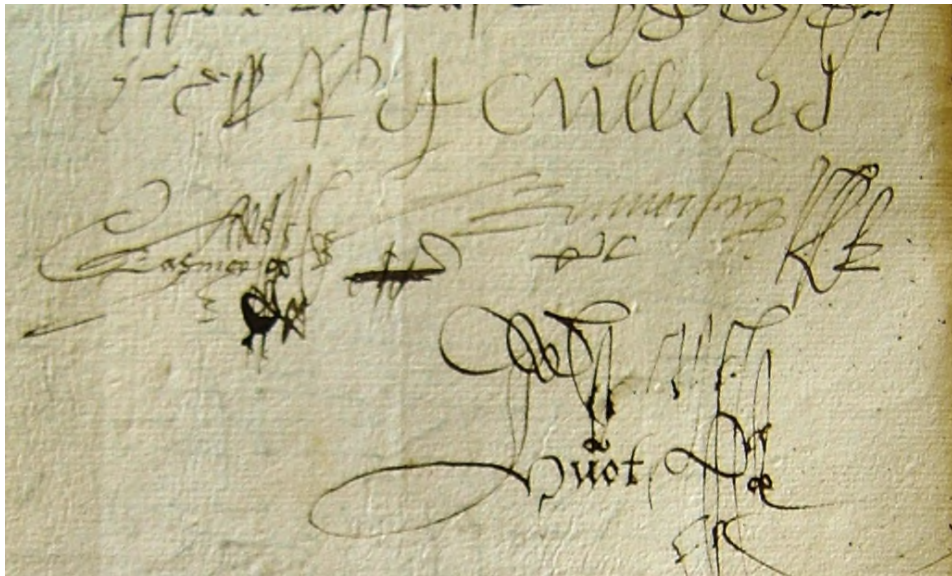
« Le 10 juin 1531²³ en notre cour royale à Angers endroit par devant nous personnellement establys honneste homme **Me Guy Lasnier fils de feu sire Jehan Lasnier en son vivant sieur de sainte Jame sur Loire**, tant en son nom que comme soy faisant fort de noble homme **messire Pierre de la Vergne docteur ès droitz et lieutenant de Bazas et damoiselle Ysabeau Lasnier sa femme sœur dudit maistre Guy Lasnier, à présent demourans audit lieu de Bazas au pays de Bazoudois en Gascogne** comme dit ledit Lasnier, auxquels de la Vergne et sa femme ledit Me Guy promet faire ratiffier ces présentes et au contenu en icelles les faire obliger et en apparoir et bailler à ses despens à noble personne Martin de Malonnoy seigneur de la Porte cy après nommé lettres vallables et autentiques de ratiffication et obligation du contenu en ces dites présentes dedans Nouel prochainement venant à la peine de tous intérests ces dites présentes néantmoins demeurant en leur vertu, et honneste homme et saige Me Guillaume Cailleteau licencié ès lois avocat et demourant à Saumur mary de damoiselle Françoise Lasnier sœur des dessus dits Lasniers, à laquelle il promet et s'oblige faire ratiffier ces présentes et au contenu en icelles la faire obliger toutefois qu'il plaira audit de Malaunoy ces présentes néantmoins demeurant en leur vertu comme dessus d'un part, et ledit noble homme Mocetry ??? de Malanay sieur de la Porte et demourant audit lieu en la paroisse de Cermaizes (Sermaise, entre Fontaine-Milon et Baugé) d'autre part, soubzmettant chacun esdits noms respectivement confessent avoir fait et par ces présentes font les eschanges et permutations de leurs choses héritaulx cy après déclarés en la manière qui s'ensuit, c'est à savoir que ledit Me Guy tant en son dit nom que pour et au nom et soy faisant fort desdits de Lavergne et sa femme, et ledit Me Guillaume Cailleteau pour luy et sadite femme ont cédé et transporté audit de Malaunoy qui a pris et accepté audit titre d'eschange pour luy ses hoirs etc le lieu domaine métairie et appartenances de la Joussebonnière²⁴ sis et situé en la paroisse de Cermaises ainsi que ledit lieu domaine métairie et appartenances se poursuit et comporte et que lesdits bailleurs l'ont par cy davant tenu possédé et exploité chargés de 35 sols tz de rente que lesdits Me Guy Lasnier et les femmes des dessus dits avoient droit d'avoir et prendre sur les héritiers de la veufve deu Maugars ? par raison de certaines leurs choses héritaulx, lesdites choses ès fiefs et aux debvoirs et charges anciens et accoustumés ; et en contreschange ledit de Malaunoy sieur de la Porte a baillé et transporté et encores etc audit tiltre de contreschange auxdits Me Guy Lasnier esdits noms et Me Guillaume Cailleteau à cause de sadite femme, la dixme et dixmerye vulgairement appelée la dixme de Lespine tant par blés lins chaumes ... et autres choses dépendant et appartenant au droit de dixme en ladite qui se prend en la paroisse de Longué et ès environs comme elle se poursuit et comporte et que ledit de Malaunoy et noble homme Mathurin de la Gaulceraye ? duquel ledit de Malaunoy a achacté la tierce part par indivis d'icelle dismerie le 22 juillet 1530 comme appert par lettres de vendition sur ce faites et passées signées Mauloré ? et comme les dessus dits et leurs fermiers ont coutume les prendre lever et recueillir sans rien y retenir ne réserver aux charges et debvoirs saigneuriaux et féodaux deus pour raison de ladite dixme montant 12 sols seulement de cens, service, foy et hommage simple deuz au seigneur de Vendosmois à cause de sa seigneurie de Blou pour raison d'icelle dixme ou dixmerie pour toutes charges, transportant etc et promet ledit sieur de la Porte faire ratiffier ces présentes à damoiselle Françoise de Manson son espouse et au contenu en ces dites présentes la faire obliger o ses biens et choses, et en bailler à ses despens lettres vallables auxdits Lasnier et Cailleteau dedans Langevine prochainement venant à la peine de tous intérests, ces présentes néantmoins demeurant en leur vertu, dont et desquels eschanges et choses susdites les dites parties sont venues à ung et d'accord ensemble, tellement que auxdits eschanges et tout ce que dessus est dit tenir etc et lesdites choses permutées et eschangées garantir etc et sur ce s'entre garantir de tous dommages obligent savoir ledit Me Guy Lasnier tant en sondit nom que soy faisant fort desdits de Vergne et sa femme comme dessus ledit Cailleteau, et de Maulonnoy l'un vers l'autre eulx leurs hoirs etc renonçant

²³ AD49-5E5 devant Cousturier notaire royal à Angers

²⁴ pas trouvée sur la carte IGN

etc foy jugement etc présentes à ce honneste homme et saige Me Pierre Taupier avocat et conseiller du roy et madame d'Anjou, et sire Jehan Leroy libraire »

Guy Lasnier possédait des biens à Coutures : « Le 20 juillet 1547²⁵ en la cour du roy notre sire Angers personnellement estably **honorabile homme et saige maistre Guy Lasnier licencié ès loix sieur de l'Effretière, demourant à Angers** d'une part, et noble homme René Goullard sieur de la Chambrette et de Billé, demourant audit lieu de Billé en la paroisse de Coultures d'autre part, soiubzmectant lesdites parties confessent c'est à savoir ledit Lasnier avoir vendu et encores vend etc audit Goullard qui a achacté et achacte par ces présentes dudit Lasnier les fruits et revenue qui croistront et proviendront jusques à la feste de Nouel prochainement venant au **lieu et mestairie de la Fresnaye en la paroisse de Coultures** paravant ce jour vendu et transporté par ledit Goullard audit Lasnier pour en faire et disposer par ledit Goullard à son plaisir et volonté ; et est faite ceste présente vendition pour le prix et somme de 45 livres tz, laquelle somme ledit Goullard a promis et promet doint et demeure tenu payer et bailler audit Lasnier ce stipulant et acceptant franche et quite en ceste ville d'Angers en la maison dudit Lasnier dedans le jour et feste de Nouel prochainement venant, auxquelles choses dessus dites tenir etc obligent lesdites parties etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc ; présents à ce honnestes hommes maistres Jehan Bonvoisin et Martin Lesgros licencié ès loix demourant Angers tesmoings, fait et passé audit Angers »



Il est parrain le 8 avril 1555 de Marguerite Huet fille de honorable homme maistre Jean Huet sieur de la Binetterie et Marie son épouse » - Leur fille Charlotte Lasnier est marraine à Angers st Julien le 6 octobre 1556 de Françoise Huot fille de Me Jean et Marie son espouse »

Ils ont eu 16 enfants dont :

Guy 1^{er} LASNIER sieur de Leffretière, de Monternault et de Sainte-Gemmes-sur-Loire °vers 1511 † Angers

Saint-Julien 29 septembre 1577 âgé de plus de 66 ans x ca 1540 Isabeau COLIN

1-Hélie (g) LASNIER °Angers St Julien 20 février 1541 n.s. (1540 avant Pâques, ancien style) « fut baptisé Hélye fils de maistre Guy Lasnier licencié ès loix et de damoiselle Ysabeau Colin son espouse, parrains Me Helye Cadu, Me Hartouin Colin, et damoiselle Orfraize de Saultoger »

2-Marie LASNIER °Angers St Julien 16 avril 1542 « fut baptisée Marie fille de maistre Guy Lasnier licencié es loix sieur de l'Effretière et de damoiselle Ysabeau sa femme parrain **Jean Jacques de la Vergne mari de damoiselle Marie de Blavou** et Marie femme de maistre Guillaume Chailland »

²⁵ AD49-5E121 devant Huot notaire Angers

- 3-Charlotte LASNIER °Angers St Julien 22 mai 1543 « a été baptisée Charlotte fille de honorable homme Guy Lasnier et Ysabeau sa femme parrain vénérable homme **Anthoine de Blavou curé de Fontaine Couverte** marraines Charlotte Lailier femme de Pierre Lehuot ? et Jacqueline femme de Me Jehan Maraet » x /juillet 1560 René **GENAUD** sieur de l'Orchère
- 4-Suzanne LASNIER °Angers St Julien 30 septembre 1544 « fut baptisée Susanne fille de honorable homme Me Guy Lasnier sieur de l'Effretière et Ysabeau sa femme, parrain honorable monsieur Me Christofle de Ponceau ? sieur des Broces, marraines Ysabeau Myngnon femme de monsieur Fougerets et Orfraise du (illisible) femme de Me Jacques Nyvard sieur du Puytzansait »
- 5-Françoise LASNIER °Angers st Julien 30 octobre 1545 « fut baptisé Françoise Lasnier fille de Me Guy Lasnier et Ysabeau Collin sa femme parrain honneste homme François Lepeletier licencié ès lois avocat en la cour de Parlement, marraine damoiselle Loyse Collin et (illisible) Lemal »
- 6-Jean LASNIER °Angers St Julien 8 février 1547 n.s. (1546 ancien style) « fut baptisé Jehan fils de honorable homme maistre Guy Lasnier licencié ès loix seigneur de l'Effretière et de damoiselle Helizabet Colin son espouse parrains honorables personnes maistres Jacques Myngon et Jehan Menard licencié ès lois, marraine damoiselle Françoise Taupier »
- 7-Jean LASNIER °Angers st Julien 14 février 1548 n.s. (1548 ancien style) « fut baptisé Jehan fils de honorable et saige Guy Lasnier licencié ès lois seigneur de l'Effretière, et Ysabeau sa femme parrain Me Jehan Salmon cham... légitime de Cyers, et Nicolas Joncheray curé de la D..., marraine Jehanne Daduet veufve de feu Personat de (plis) banquier »
- 8-Françoise LASNIER °Angers St Julien 15 mai 1549 « fut baptisée Françoise fille de honorable et saige Me Guy Lasnier licencié ès loix et de Helizabet Colin sa femme parrain Me Baudouyn (pli) licencié es loix, mary de Françoise (pli) et Charles de Boigne marraine Claudine Foret » x Simon **SAGUIER**
- 9-Jean LASNIER °Angers St Julien 19 août 1550 « fut baptisé Jehan fils de honorable et sage Me Huy Lasnier licencié ès loix seigneur de l'Effretière et de Helizabet Colin son espouse parrains nobles hommes Me Jehan Lemal et Me Guy Pierre Me escole d'Angers, marraine damoiselle Jehanne Chalopin »
- 10-Guy LASNIER °Angers St Julien 7 février 1551 « fut baptisé Guy Lasnier fils de Me Guy Lasnier sieur de l'Effretière et Ysabeau Colin parrains noble homme Jehan Brerou ? et Me Michel Lemaczon, marraine noble damoiselle Jehanne femme de monsieur de (illisible) »
- 11-Philippe LASNIER °Angers St Julien 7 juin 1553 « fut baptisé Phylippes fils de noble homme Me Guy Lasnier sieur de l'Effretière licencié ès loix et de Ysabeau Colon son espouse, parrains nobles hommes Phylippes Huber doyen et Jehan Pierre scolastique de l'église d'Angers, marraine damoiselle Dorant espouse de messire François ...aloy docteur es droits »
- 12-François LASNIER °15 juillet 1554 « fut baptisé François fils de noble homme Guy Lasnier et Ysabeau Colin son épouse parrains René Furet sieur de la Bataille et François Colin marraine Katherine Valin dame de la Noe »
- 13-Ysabeau LASNIER °Angers St Julien 2 novembre 1555 « fut baptisée Ysabeau fille de honorable homme Me Guy Lasnier licencié ès droits seigneur de l'Effretière et Ysabeau Collin sa femme parrain **Me Vincent Lasnier** marraine Renée Collin femme de honorable homme René Furet et Charlotte Lasnier fille dudit seigneur »
- 14-Guillaume LASNIER °Angers 20 décembre 1557 « fut baptisé Guillaume Lasnier fils de noble homme Guy Lasnier maire en ceste ville et seigneur de l'Effretière et Elizabet Colin son espouse parrains noble messire Guillaume Lerat seigneur de Lancreau et missire René Pin... chevalier seigneur du Plaisis Baudouin, et marraine damoiselle Claude Davaugour veufve de defunt noble et puissant Jacques Clairambault seigneur de la Plaisse Clairambault »
- 15-Vincent LASNIER °Angers St Julien 20 juillet 1560 « fut baptisé Vincent Lasnier fils de noble homme Guy Lasnier et Helizabet son espouse parrains nobles hommes François Romier docteur en médédint et sieur de la Mothe, **René Genaud sieur de l'Orchière [époux de Charlotte Lasnier sœur du baptisé]** marraine honorable femme Renée Colin dame de la Bataillère » Avocat à Angers dans les années 1570 « fut assassiné²⁶ par un certain Jacques de Chartes, en 1574, dans la rue Saint-Aubin ; il était fils de Guy Lasnier et de Ysabeau Colin »
- 16-Claude LASNIER Dont le baptême est introuvable, mais qui est chapelain en 1575 de la chapelle st Sulpice en Lucé «Le 21 octobre 1575 en la cour du roy notre sire Angers (Mathurin Grudé notaire Angers)

²⁶ GONTARD DE LAUNAY, *Les avocats d'Angers*,

personnellement establiz **Me Claude Lasnier écolier estudiant en l'université d'Angers, chapelain de la chapelle de St Sulpice desservie en l'église de Baulné**, et René Brossier marchand demeurant à Lucé d'autre part, soubzmettant confessent avoir fait et font le bail à ferme qui s'ensuit, c'est à savoir que ledit Me Claude Lasnier sous l'autorité vouloir et consentement de noble homme Me Guy Lasnier sieur de l'Effretière son père à ce présent, a baillé et baille audit Brossier qui a prins et prend du jour et feste de Toussaint prochainement venant jusques à 7 années et 7 cueillettes entières et parfaites ensuivant l'une l'autre sans intervalle de temps finissant à pareil jour lesdites 7 années finies et révolues le temporel de ladite chapelle St Sulpice ainsi que le temporel fruits revenus et esmollements se poursuivent et comportent sans aucune chose en réserver, à la charge dudit preneur de faire faire par chacun an les vignes dépendant de ladite chapelle de ladite ferme, des 4 faczons ordinaires et y faire des provings ce que lesdites vivnes en pourront porter, et payer les rentes charges et devoirs anciens et accoustumés ; faire dire et célébrer le service divin deu pour raison de ladite chapelle ; payer les décimes ordinaires et extraordinaires qu'il conviendra payer pour raison d'icelle et du tout en bailler par chacun an les quittances et acquits audit bailleur ; et d'entretenir durant ladite ferme la chapelle de couverture et tertz et autres logements de ladite chapelle en bonne et suffisante réparation ; sans couper aucuns arbres fructiers de ladite chapelle sans le congé dudit bailleur, et du tout user par ledit preneur comme un bon père de famille et pour les terres labourables de ladite chapelle ledit preneur a prins ledit marché à la charge de tenir le marché qui en avoit esté par cy davant fait de 3 septiers de blé froment, 3 septiers d'orge mesure de Beaufort par chacun an en tant que ledit marché fure seulement ; et est fait ledit présent bail et prinse à ferme pour en payer et bailler par chacun an outre les charges dessus dites par ledit preneur ses hoirs etc audit bailleur ou audit sieur de l'Effretière la somme de 70 livres tz, rendable et poyable au jour et feste de Toussaint premier payement commenczant au jour et feste de Toussaint que l'on dira en dabte l'an 1576, et à continuer ; aussi ne sera ledit bailleur tenu garantir audit preneur ledit bail et prinse à ferme sinon en tant et pour tant que ledit bailleur sera chapelain de ladite chapelle, fors pour les 2 années suivant la résignation simple que ledit bailleur en pourra faite ; auquel bail et prinse à ferme tenir etc et aux dommages etc obligent lesdites parties respectivement l'une vers l'autre etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc fait et passé audit Angers en présence de vénérable et discret frère Jacques Baboueil aumonier du sieur Aulbin Dang... et Guy Planchenault praticien en cour laye demeurant audit Angers tesmoins »

The image shows a close-up of a handwritten document in French, likely a lease agreement. The text is written in a cursive script. The names 'Jacques Baboueil' and 'Guy Planchenault' are clearly visible. There are several large, decorative initials and flourishes throughout the document.

Il a existé 2 Vincent Lasnier dans les années 1550 à Angers

Gontard Delaunay dans son ouvrage "les avocats d'Angers", que j'ai d'ailleurs moi-même indexé et mis sur mon site, soit 1 494 avocat de 1250 à 1789, donne :

- Vincent Lasnier : Avocat à Angers dans les années 1570 « fut assassiné par un certain Jacques de Chartes, en 1574, dans la rue Saint-Aubin ; il était fils de Guy Lasnier et de Ysabeau Colin »

On peut supposer ce fait certain mais la parenté est par contre erronée, voici pourquoi :

Le fils prénommé VINCENT de Jean Lasnier et Isabeau Colin est baptisé à Angers st Julien le 20 juillet 1560

- « fut baptisé Vincent Lasnier fils de noble homme Guy Lasnier et Helizabeth son espouse parrains nobles hommes François Romier docteur en médecine et sieur de la Mothe, René Genaud sieur de l'Orchère [époux de Charlotte Lasnier sœur du baptisé] marraine honorable femme Renée Colin dame de la Bataillère »

Vous serez d'accord avec moi qu'on ne peut pas admettre que né en 1560 il est avocat et assassiné en 1574 !!!

Bernard Mayaud donne d'ailleurs Vincent Lasnier, fils de Guy et Isabeau Colin, décédé avant le 3 septembre 1566, sans doute parce qu'un acte de cette date ne le donne plus parmi les enfants héritiers de Guy Lasnier et Isabeau Colin. Malheureusement il a attribué le texte de Gontard Delaunay à ce Vincent Lasnier né en 1560 !!!!

Il convient d'oublier qu'il s'agit du même personnage.

Et voici l'explication, à savoir l'existence d'un autre Vincent Lasnier manifestement bien plus âgé, et il est parrain d'Ysabeau Lasnier, qui a le rang 13 de ce couple très prolifique :

- 13-Ysabeau LASNIER °Angers St Julien 2 novembre 1555 « fut baptisée Ysabeau fille de honorable homme Me Guy Lasnier licencié ès droits seigneur de l'Effretière et Ysabeau Collin sa femme parrain Me Vincent Lasnier marraine Renée Collin femme de honorable homme René Furet et Charlotte Lasnier fille dudit seigneur »

Ce Vincent Lasnier était inconnu à ce jour des généalogies existantes, et on peut le supposer proche parent probablement un oncle ou un cousin de la baptisée.

Jean-Jacques Lasnier x 1573 Renée Grimaudet

« (1573). Le dix-neuvième jour de janvier 1573²⁷, furent célébrées les nocces de la fille de noble homme François Grimaudet avec noble homme Jacques Lasnier, sieur de Sainte-James, fils de M. Jacques **[erreur de Louvet car c'est Guy]** Lasnier, sieur de l'Effretière, sortiz de l'une des plus anciennes et honorables familles de la ville d'Angers, comme il aparoit sur la sépulture du fondateur de l'église de la Papillaye, près Angers, qui se nommoit N** Lasnier, comme il se voit tant par les armes qui sont sur laditte sépulture, que parla lecture de l'ancienne escripture qui est autour de la représentation et effigie dudict fondateur, auxquelles nocces, M. l'évesque d'Angers assista comme parent. »

Voici le contrat de mariage de Jean-Jacques Lasnier et Renée Grimaudet. J'estime la dot à 10 000 livres compte tenu des 8 000 livres liquides auxquelles s'ajoutent les vêtements et trousseau, et le gîte et le couvert du jeune ménage pendant 2 ans. C'est environ le double de celle d'un avocat ou notaire, mais c'est très représentatif des magistrats du présidial. Malheureusement les témoins côté du futur ne donnent que Guy Lasnier le Jeune « Le 16 novembre 1572²⁸, en la cour du roy nostre sire et de monseigneur duc d'Anjou à Angers endroit par devant nous Mathurin Grudé notaire de la dite court estably honorable homme et saige maistre François Grimaudet advocat du roy et de monseigneur au siège présidial d'Angers et Guyonne Bonvoisin son épouse et Renée Grimaudet leur fille d'une part ; **et noble homme Me Guy Lasnier sieur de l'Effretière et de Sainte Jame et maistre Jehan Jacques Lasnier licencié ès droits advocat en la cour de Parlement, fils aîné dudit maistre Guy Lasnier et de défunte damoiselle Ysabeau Colin tous demeurant en ceste ville d'Angers** d'autre part ; soumettant etc confessent etc avoir en traitant et accordant le mariage desdits Jehan Jacques Lasnier et Renée Grimaudet fait et font par ces présentes les promesses et accords qui s'ensuivent : c'est à scavoir que ledit maistre François Grimaudet et Bonvoisin son

²⁷ Louvet Jean *Récit véritable de tout ce qui est advenu digne de mémoire tant en la ville d'Angers, pays d'Anjou et autres lieux (depuis l'an 1560 jusqu'à l'an 1634)*

²⁸ AD49-5E7 devant Mathurin Grudé notaire royal à Angers

esponse de son dit mari par devant nous présentement autorisée pour l'effet de ces présentes, ont donné et donnent à ladite Renée Grimaudet leur fille en advancement de droit successif de sesdits père et mère la somme de 8 000 livres tz quelle somme ils ont promis et promettent payer audit Me Jehan Jacques Lasnier dedans le jour des espousailles desdits futurs conjoints ; de laquelle somme lesdits Me Guy Lasnier et Jehan Jacques Lasnier et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division etc renonçant au bénéfice de division d'ordre et discussion ont promis et promettent mettre convertir et employer la somme de 7 000 livres tz en acquets d'héritages de la valeur de ladite somme qui sera censée immeuble de ladite Renée Grimaudet sans que ladite somme de 7 000 livres ni acquets qui seront faits d'icelle tombent en la communauté desdits futurs conjoints, et à défaut de ce faire ont lesdits maistre Guy et Jehan Jacques Lasnier et chacun d'eulx seul et pour le tout comme dessus vendu et promis garantir à ladite Renée Grimaudet ses hoirs etc la somme de 350 livres tz de rente rachetable pour ladite somme de 7 000 livres tz dedans deux ans après la dissolution dudit mariage et à défaut de ce faire, ledit temps passé pourra ladite Grimaudet faire faire assiette de ladite rente sur tous et chacuns les biens desdits les Lasnier et audit cas lesdits establys sont cédé et transporté de leurs biens meubles en une rente ou deux au plus de proche en proche jusques à la valeur et au prix de ladite somme et prix de 350 livres tz de rente et de 7 000 livres à une fois payée sans que lesdites choses ni l'action pour icelles demander entrent en ladite communauté ; et quant au reste de ladite somme de 8 000 livres montant 1 000 livres, il demeure pour don de meuble fait par lesdits Grimaudet et Bonvoisin à ladite Renée Grimaudet ; laquelle somme de 8 000 livres tz ainsi donnée à ladite Renée Grimaudet future épouse lesdits futurs conjoints seront tenus rapporter en tout ou partie après le décès desdits Grimaudet et Bonvoisin père et mère de ladite Renée ; et demeure donnée en advancement de droit successif au survivant d'eulx deux ; et outre ont lesdits Grimaudet et sa femme promis acoustrer honnestement leur dite fille, loger et nourrir lesdits futurs conjoints par l'espace de deux ans ; **et au regard dudit Me Guy Lasnier, a donné et promis payer par contrat en deniers compétents audit Jehan Jacques son fils la somme de 6 000 livres tz tant en advancement de droit successif dudit Me Guy Lasnier que pour et en déduction de ce qui luy peut compéter et appartenir des meubles de ladite défunte Colin sa mère** et moyennant que iceluy Me Jehan Jacques Lasnier a voulu et consenty que son père jouisse sa vie durant seulement du droit, part et portion qui audit Me Jehan Jacques Lasnier peut compéter et appartenir ès biens de ladite défunte Colin sa mère, de laquelle somme de 6 000 livres en demeurera et demeure la somme de 5 000 de nature d'immeuble patrimonial dudit Me Jehan Jacques Lasnier qu'il pourra mettre et convertir en acquet qui sera censé et réputé son propre patrimoine qui n'entrera pareillement en la communauté

et quant au reste montant la somme de 1 000 livres, il demeurera de nature de meuble dudit Me Jehan Jacques Lasnier ; et ont lesdits Guy et Jehan Jacques les Lasnier constitué et assigné à ladite Renée Grymaudet douaire coustumier sur leurs biens suivant la coustume de ce pays, moyennant lesquelles promesses et conventions lesdits Jehan Jacques Lasnier et Renée Grimaudet ont promis et promettent mariage l'un à l'autre et iceluy parachever et solemniser quand l'un en sera requis par l'autre de toutes et chacunes lesquelles choses les parties sont demeurées à ung et d'accord et desquelles et tout ce que dessus est dit tenir etc obligent comme dessus etc renonçant etc foy jugement condamnation fait et passé Angers en la maison dudit Grimaudet en présence de noble homme Me Jehan Bonvoisin conseiller du roy notre sire et son président en sa cour de Rennes en Bretagne et honorables homme Me Guillaume Bonvoisin juge et garde de la prévosté ville et comté d'Angers, René Juffé, Jacques Dinault, Pierre Jouselin conseiller et juge magistrat audit siège présidial d'Angers, Me Jehan Allain lieutenant et sénéchal de Beaumont au dière de Château-Gontier, Me François Lefebvre sieur de Laubrière, Simon Saguier, **Guy Lasnyer le jeune licencié ès lois avocat Angers**, Pierre et Jehan Grimaudet »

Abraham Lasnier x/1597 Jehanne Gouyn

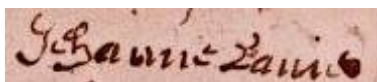
**A ce jour le lien avec les précédents n'a pas été trouvé
Mais cette branche est de Craon, donc manifestement descendante des précédents**

Abraham Lasnier est « portemanteau de Mgr le prince de Condé » en 1599, 1601
 Inhumé dans l'église de StNicolas en 1637
 Selon l'abbé Angot, Villeneuve est à Craon, et c'est Guy Lasnier †1704 qui en est S^r ensuite.



Abraham Lanier parrain le 4.2.1620 de Jacques Guynoiseau

Il est nhumé « en présence de René Chevallier **avocat**, S^r de la Provosté, Renée Chevrolays aussi **avocat**, Nicolas Poypail, Jean Lanier **apothicaire**, Georges Hullin S^r de la Chabossière **juge civil et criminel**, Jacques Tavernier S^r de Morand, Pierre Lenfantin S^r de la Bigotière, François Gouin S^r de la Roche »



Jehanne Lanier marraine le 4.7.1618

Si à ce jour aucune preuve de parenté n'a été formellement retrouvée entre Abraham Lasnier et les Lasnier apothicaires à Craon qui suivront, les fréquentations croisées sont analysées ci-dessus.

Abraham LASNIER Sr de Villeneuve †Craon StNicolas 26.3.1637 x /1596 Jehanne GOUYN †Craon StNicolas 8.5.1616

- 1-Marguerite LASNIER x 1612/1613 René **CHEVALIER** Dont postérité suivra
- 2-Jehanne LASNIER °Craon StClément 3.2.1597 filleule de Pierre Harangot Md et de Magdelaine Bernier, et de Barbe Galais x Craon 25.7.1617 Nicolas **POYPAIL** Dont postérité suivra
- 3-Guy LASNIER °Craon StClément 28.11.1599 filleul de Me **Guy Lasnier Cr du roi en son grand conseil et parlement, avocat en la court de Paris [il s'agit de Guy 2e, fils de Guy 1er et de Ysabeau Colin]**, et de Anne Leroy fille de Mr de la Boitays. **Sous-prieur de l'abbaye de la Roë** en 1635 **SA**
- 4-Gédéon LASNIER °Craon StClément 30.5.1601 filleul de n.h. Gédéon Rommier sénéchal et juge ordinaire de la baronnie de Craon, et h.h. Me Hyerosme Gruet, **grenetier alternatif de Craon**, et Sr de Vielcourt, et de **Tiennette Gendon femme de Me Jehan Lasnier**
- 5-Jean LASNIER °Craon StClément 23.6.1602 filleul de Jehan Hullin Sr de la Grange Pr fiscal de Craon et de Marguerite Ledevin x Marguerite PEJU Dont postérité suivra
- 6-Renée LASNIER °Craon StClément 23.12.1603 filleule de h.h. Jan Gilles Sr de la Rue de Daon, et de h. fille Renée Cohon fille de Sire François Sr de la Tousche x Craon StClément 8.1.1631 Julian **MARPAULT** h.h. Sr de la Bonnelière fls de †h.h. Jehan et de Louise Chappelle, **de la paroisse de la Trinité de Laval**

Marquerite Lasnier xca 1613 René Chevalier

avocat à Craon.

Il est inhumé « en l'église de St Clément »

Marraine à Craon le 7.2.1612 en tant que « fille de Abraham S^r de Villeneuve » avec M^e Jehan Chartier S^r de la Pinsonnière, de Marie Peju fille de M^e Bernard provost de la provosté du prieuré de céans, et de Georgine Russele [épouse en 1 de Louis Gouyn en 2 de Bernard Peju] - Marraine à Craon le 7.2.1612 en tant que « fille de Abraham S^r de Villeneuve » avec M^e Jehan Chartier S^r de la Pinsonnière, de Marie Peju fille de M^e Bernard provost de la provosté du prieuré de céans, et de Georgine Russele

Marguerite Lasnier a eu au moins 10 enfants.

- Marguerite LASNIER** Fille de Abraham LASNIER et de Jehanne GOUYN x 1612/1613 René **CHEVALIER** Sr de la Provosté °Craon StClément 1.2.1646
- a-Marguerite CHEVALIER °Craon StClément 8.11.1613 filleule de h.h. **Abraham Lasnier** Sr de Villeneuve **[grand-père maternel]** et de de Marguerite Leroy (épouse Davy) dame de Boutigné
- b-Marie CHEVALIER °Craon StClément 17.2.1615 filleule de Me François Gouin **curé de Niafle, chanoine de StNicolas**, et de **Janne Gouin [grand-mère maternelle]**
- c-Pierre CHEVALIER °Craon StClément 9.2.1616 filleul de Pierre Davy écuyer Sr de Boutigné et de h. femme Perrine Douchet
- d-Jehanne CHEVALIER °Craon StClément 3.7.1617 filleule de Laurent Mabilie Sr de la Pottinière (s) et de h. femme **Marguerite Belin** (s)
- e-Jehanne CHEVALIER °Craon StClément 1.5.1619 filleule de h.h. Nicolas Poypail **[futur époux de Jeanne Lasnier]** Sr du **Verges**, et de h. femme Georgine Russele
- f-François CHEVALIER °Craon StClément 27.9.1620 filleul de François Chevallier **chapelain** et de **Katherine Lanier**
- g-René CHEVALIER °Craon StClément 13.2.1622 filleul de **Ysac Lanier** (s) chanoine, et de h. femme **Jehanne Lanier** (s) femme de h.h. Nicolas Poypail Sr du **Verges [tante maternelle]**
- h-Jehanne CHEVALIER °Craon StClément 11.6.1626 filleule de h.h. Claude Eslant Sr de la Maison Neufve et de h. femme **Jacquine Lanier veuve de Me Thomas Lermenier** (s)
- i-Claude (f) CHEVALIER °Craon StClément 25.4.1628 filleule de h.h. **Jehan Lanier** Sr de la Freullonnière et de h. femme Claude Lebreton épouse de Christofle Cordier Sr de la Motte **greffier de la baronnie de Craon**
- j-Renée CHEVALIER °Craon StClément 30.5.1629 filleule de h.h. René Chevrollais **avocat** et de **Renée Lanier**

Jeanne Lasnier x1617 Nicolas Poypail

Ils ont au moins 13 enfants, dont ont trouve peu de décès en bas âge pour un registre qui les note. Ils peuvent être mis en nourrice dans les paroisses voisines.

Il est inhumé en présence de Jean Poipail **son frère**, M^e René Chevallier S^r de la Provosté avocat, M^e René Chevrollays l'aîné avocat, M^e Pierre Fouin S^r de Laiserie, Macé Cheraux

- Jeanne LASNIER** °Craon StClément 3.2.1597 filie d'Abraham LASNIER Sr de Villeneuve et Jeanne GOUYN x Craon 25.7.1617 Nicolas **POYPAIL** Sr du **Verges** †Craon StClément 17.3.1645
- a-Charles POYPAIL °Craon StClément 8.7.1618 filleul de B. Sr du Plessis de Juigné, gouverneur pour le roi notre sire de la ville et château de Craon, et de Delle Marguerite Le Roy (s)
- b-Jacques POYPAIL °Craon StClément 28 août1619 filleul de h.h. **Abraham Lanier Sr de Villeneuve** et de h. femme Barbe Poypail
- c-Jehanne POYPAIL °Craon StClément 10 décembre 1620 †idem 12.7.1630 filleule de François Gouin curé de Niaffles et de h. femme **Marguerite Belin** x Craon 29.6.1649 Jean **GUION** Sr de la Tempelinaye
- d-Marguerite POYPAIL °Craon StClément 28.12.1621 filleule de h.h. Louis Guilleu Sr de **Bois Jouon avocat à Craon**, et de h. femme Marguerite Lanier
- e-Jacquine POYPAIL °Craon StClément 23.3.1623 filleule de Me Isaac Lanier prêtre et de h.femme Jacquine Lanier
- f-Barbe POYPAIL °Craon StClément 3.11.1625 filleule de h.h. Jean Lanier (s) et de Barbe Guilleu
- g-Renée POYPAIL °Craon StClément 17.3.1627 filleul de Me René Chevallier **avocat** (s) et de Renée Lanier (s)
- h-Louis POYPAIL °Craon StClément 9.6.1629 †idem 18.8.1635 filleul de Louis Guillet (s) Sr de la **Foucauldrie**, et de h. femme Georgine Russele
- i-Pierre POYPAIL °Craon StClément 1.10.1630 filleul de h.h. Pierre Chevallier (s) Sr de la **Genvrie** et de h. femme Perrine Boué (s Boys)
- j-Nicolas POYPAIL °Craon StClément 21.7.1632 filleul de h.h. Jean Lanier **apothicaire** et de Delle Renée Arnoul épouse de Mr **le procureur fiscal de la baronnie de Craon**

k-François POYPAIL °Craon StClément 11.2.1634 †idem 6.4.1637 filleul de François Crannier curé et de Jacqueline Lanier

l-Guy POYPAIL °Craon StClément 12.3.1635 †idem 15.10.1639 **filleul de Guy Lanier sous prier de l'abbaye de la Roë**, et de h. femme **Marguerite Peju**

m-Jacques POYPAIL °Craon StClément 27.9.1636 filleul de h.h. Me Jacques Tavernier (s) Sr de Mouredon et de h. fille Marguerite Chevallier (s)

Jean Lasnier x/1628 Marguerite Peju

On a vu ci-dessus, qu'Abraham Lasnier fréquentait les Peju, puisque Marguerite, sœur de Jean et fille d'Abraham, est marraine en 1612 chez eux.

L'abbé Angot donne plusieurs Freslonnière à Bouère, La Chapelle-Craonnaise, Chemazé, Saint-Pierre sur Orthe. Il convient d'éliminer celles de La Chapelle-Craonnaise et de Saint Pierre sur Orthe, pour lesquelles il donne des possesseurs suivis et aucun Lasnier. Reste Bouère ou Chemazé.

Ils ont au moins 10 enfants, dont l'un né à Niaflès en 1638.

Ils perdent le 14.3.1634 un petit enfant non prénommé de Jehan S^r de la Freulonnière

Jehan LASNIER Sr de la Freulonnière °Craon StClément 23.6.1602 Fils de Abraham LASNIER et de Jehanne GOUYN x/1628 Marguerite PEJU °Craon StClément 18.10.1608 Fille de Me Bernard et de Georgine Russele, filleule de François Gouin **prêtre** et de Marguerite Mabile (s)

a-Jean LASNIER °Craon StClément 1.1.1628 filleul de **Abraham Lanier** Sr de Villeneuve **[grand-père paternel]** et de Georgine Russele

b-René LASNIER °Craon StClément 24.2.1629 †1685 **Me chirurgien** filleul de h.h. René Gouin Sr de la Borderie (s) et de Jehanne Russele (s) x Renée Barbe FOUIN **Décédés sans hoirs**

c-Marguerite LASNIER °Craon StClément 9.10.1631 filleule de **Me Laurent Lanier avocat en parlement** et de Delle Marguerite Leroy femme de Pierre Davy écuyer Sr de Boutigné x Guillaume **RACAPÉ**

d-Bernard LASNIER °Craon StClément 4.4.1633 †idem 15.1.1640 filleul de h.h. René Chevrollays **Pr au grenier à sel de Craon**, et Avocat à Craon, et de h. femme Claude de Beaumont

e-François LASNIER °Craon StClément 29.9.1635 filleul de **Jean Lanier apothicaire** (s) et de h. femme Marie Gohier (s) femme de h.h. Me François Gouin Sr de la Roche x Anne COQUILLEAU Dont postérité suivra

f-Françoise LASNIER °Craon StClément 22.5.1637 filleule de h. jeune h. Jean Tavernier fils de h.h. Jacques Sr de Mouredon, et de h. Delle Françoise Domin (s) épouse de n.h. Martial Millet **Cr du roi et grenetier au grenier à sel de Craon** x Craon 4.7.1660 Pierre **TRAVERS** Dont postérité suivra

g-Bernard LASNIER °Niaflès 2.7.1638 Filleul de h.h. Jacques Mabile Sr de la Pottinière et de h. fille Marguerite Chevallier de Craon

h-Simone LASNIER °Craon StClément 1638 †idem 6.11.1639

i-Nicolas LASNIER °Craon StClément 17.9.1640 filleul de Me Nicolas Beaudon Sr du Boys Dt à la Bauchée en Bretagne et de h. femme Renée Besnier femme de Catherine Rigault

j-Georgine LASNIER °Craon StClément x Craon 15.9.1660 Pierre **GUILLOIS** Dont postérité suivra

François Lasnier x Anne Coquilleau

François LASNIER °Craon ^{StClément} 29.9.1635 Fils de Jean LANIER Sr de la Freulonnière et de Marguerite PEJU x Anne COQUILLEAU

1-François LANIER °1668 x 1704 Marguerite CHAUDET Fille de Pierre & de Claude Pinson. **Qui descend des ALLANEAU par les PINSON.** Dont postérité suivra

François Lanier x1704 Marguerite Chaudet

N^o royal à Craon

François LANIER °1668 Fils de François LASNIER et de Anne COQUILLEAU x Craon 20.5.1704 Marguerite CHAUDET

1-Louis LANIER °Craon 3.5.1706 filleul de Louis Lanier **chanoine de StNicolas de Craon**

2-Pierre LANIER °Craon 16.12.1714 †S'Poix 13.1.1776 x La Chapelle-Craonnaise & Denazé 22.8.1741 Renée FOUIN Dont postérité suivra

Pierre Lanier x1741 Renée Fouin

M^d tanneur

Pierre LANIER °Craon 16.12.1714 †S'Poix 13.1.1776 Fils de François LANIER & de Marguerite CHAUDET x La Chapelle-Craonnaise & Denazé 22.8.1741 Renée FOUIN °ca 1719 †S'Poix 2.11.1754 Fille de René et Marie Poulain

1-Renée LANIER °S'Poix 7.12.1750 †idem 27.9.1822 x S'Poix 14.11.1768 Jean-Baptiste **CHEVALLIER** °S'Poix 24.4.1742 †idem 21.3.1803 Notaire Dont postérité

Renée Lanier x1768 Jean Baptiste Chevallier

Jean Chevallier x1798 Marie Anne Chantepie

Jean Chevalier x1841 Amicie de Quatrebarbes

Marie Chevallier x1875 Victor Caillet du Tertre

Victor Caillet du Tertre x Yvonne de Saint Jean

Françoise Lanier x1660 Pierre Travers

Pierre Travers est **M^e brodeur** à Nantes, où les bans sont publiés à S^{te}Croix. Il est cependant dit « **M^d toilier** » en 1669 au b de sa fille. Et même « **N^{re} royal** » sur le décès en 1750 de son fils Nicolas.

Il y a 95 km de Craon à Nantes en passant par Pouancé et Châteaubriant. Comment prit-il femme à Craon, reste encore un mystère, mais on sait que pour le mariage religieux à Craon, Julien Guilbaud son **beau-frère**, Nantais comme lui, avait fait le déplacement à Craon.

Françoise Lanier lui donne 14 enfants. Elle reçoit sa famille de Craon, au moins pour les baptêmes de 2 d'entre eux.

Il meurt le 1^{er}, laissant à sa veuve plusieurs enfants encore mineurs.

Elle est inhumée dans l'église StNicolas à quelques jours de ses 63 ans, en présence de François et Nicolas Travers ses fils.

Nicolas Travers, leur 11^e enfant, est l'incontournable historien de la ville de Nantes.

Françoise LASNIER °Craon StClément 22.5.1637 †Nantes StNicolas 15.5.1699 Fille de Jean LANIER Sr de la Freulonière et de Marguerite PEJU x Craon 4.7.1660 Pierre **TRAVERS** (s) fils de †h.h. Jean et de h. femme Perrine Ertauld **de la paroisse de Ste Croix de la ville de Nantes**

a-Julien TRAVERS °Nantes SteCroix 26.4.1661 Filleul de Julien Guilbaud **[oncle paternel car époux de Françoise Travers]** et de h. fille Marie Travers **[tante]**

b-Jean TRAVERS °Nantes SteCroix 2.4.1662 Filleule de Jean Meneust Sr des Morandières **Pr au présidial de Nantes** et de Antoinette Nicollon femme de h.h. Adam Barnabé

c-Perrine Anne TRAVERS °Nantes SteCroix 16.4.1664 Filleule de Me Symphorien Leroy prêtre et de Perrine Artault **[grand-mère paternelle]**. x (Ct 19.12.1691 Lebreton Nre Nantes) Samuel **POUPARD** Dont postérité suivra

d-Gabriel TRAVERS °Nantes SteCroix 16.7.1665 Filleul de Me Gabriel du Breil Pr au présidial

e-Pierre TRAVERS °Nantes SteCroix 7.9.1667 †idem 12.11.1670 Filleul de René Lanier **Me chirurgien à Craon [oncle maternel]** et de n.h. Renée Barbe Fouin sa femme. Il est inhumé dans l'église.

f-Marie TRAVERS °Nantes SteCroix 27.1.1669 †idem 10.10.1669 Filleule de n.h. Jean Lory Sr de la Lardière **ancien échevin** de Nantes, et de Marie Rivallain femme de n.h. René Barnabé **Md de draps de soie**. Elle est inhumée dans l'église.

- g-Marie TRAVERS °Nantes SteCroix 2.2.1670 Filleule de Pierre Du Porteau Sr du Plesne **Me chirurgien juré à Nantes**, et de Delle Marie Mesnanteau fille de n.h. Léonard
- h-Elisabeth TRAVERS °Nantes SteCroix 3.3.1671 Filleule de h.h. Estienne Belliard **Me architecte [oncle paternel car époux de Jeanne Travers]** et de h. fille Marie Guilbaud fille de h.h. Julien **[cousine germaine au partene]** x (Ct 10.4.1702 Lebreton Nre Nantes) n.h. Aimé **RIVIÈRE** Sr des Héros Dont postérité suivra
- i-Pierre TRAVERS °Nantes SteCroix 27.7.1672 Filleul de Me François Lasnier Nre à **Craon [oncle maternel]** et de h. fille Marguerite Lasnier **[tante maternelle]**
- j-Joseph TRAVERS °Nantes SteCroix 3.3.1671 Filleul de Me Jean Travers cleric tonsuré et de Perrine Travers **frère et sœur**
- k-Nicolas TRAVERS °Nantes SteCroix 10.8.1674 †idem 13.10.1750 Filleul de n.h. Nicolas Paulus **miseur de la ville de Nantes** Dt rue du Chasteau, et de h. f. Olive Regnault femme de h.h. Jacques Barbier **Md de draps de soie** Dt en la Grande Rue **Abbé, Janséniste, historien de la ville de Nantes**
- l-Thomas TRAVERS °Nantes SteCroix 23.8.1675 †Couëron 5.3.1731 Filleul de Jean et Perrine ses frère et sœur. x Louise SAULNIER Dont postérité suivra
- m-Pierre TRAVERS °Nantes SteCroix 1.8.1677 †idem 4.11.1679 Filleul de h.h. Nicolas Poly Sr de la Barilaudière **Md de draps de soie** et de Delle Isabelle Charron fille de h.h. Guillaume **Md de draps de soie**
- n-Jacques TRAVERS °Nantes SteCroix 14.12.1678 Filleul de Jacques Fresnon Sr du Bouffay **Cr au présidial** et de Dame Renée Lorido femme de Guillaume de Lisle écuyer Sr d la Nicolière **avocat à Nantes**

la famille TRAVERS

Jean **TRAVERS** M° **Brodeur** †/1658 x Perrine ARTAUD †7.1672

- 1-Françoise TRAVERS x (Ct 14.6.1653 Belon AD44-4^E2/167 p222) Julien **GUILBAUD** veuf de Guillemette Pouillet
- 2-Jeanne TRAVERS x (Ct 6.11.1664 Ouairy 4^E2/1560) Etienne **BELIARD** Fils de Guillaume et Andrée Corbineau
- 3-Marie TRAVERS (sans hoirs) **SP**
- 4-Perrine TRAVERS °ca 1640 †idem 9.11.1724 Elle est inhumée en présence de Nicolas Travers, prêtre, et Thomas Travers **ses neveux SP**
- 5-Pierre TRAVERS (ci-dessus) x Françoise **LASNIER**

Perrine Travers x1691 Samuel Poupard

M^d à Ancenis

Perrine-Anne TRAVERS °Nantes ^{SteCroix} 16.4.1664 Fille de Pierre TRAVERS et de Françoise LASNIER x (Ct 19.12.1691 Lebreton N^{re} Nantes) Samuel **POUPARD** Sr de la Brosse °Ancenis Fils de Jean et de Jacqueline Poybeau

1-Samuel POUPART

Elisabeth Travers x1702 Aimé Rivière

Elisabeth TRAVERS °Nantes SteCroix 3.3.1671 Fille de Pierre TRAVERS et de Françoise LASNIER x (Ct 10.4.1702 Lebreton Nre Nantes) n.h. Aimé **RIVIÈRE** °Sallertaine (85, à 60 km de Nantes) Fils de Yves et de Marguerite Mourain

1-Aimé RIVIÈRE Sr des Héros x La Chapelle-Basse-Mer 15.5.1742 Marie Jeanne CONEN Dont postérité suivra

Aimé Rivière x1742 Marie Conen

Docteur en médecine de la faculté de Montpellier

Le mariage est célébré dans la chapelle Saint Simon à La Chapelle-Basse-Mer(44), avec publications à S^tFlorent le Vieil(49)

A la succession de Marguerite Françoise Guilleu († Craon 18.3.1778, petite fille de Pierre Guillois et de Georgine Lanier, est présent Alexandre Rivière, Sr de la Retuzière, habitant le bourg de la chapelle Basse Mer, ce dernier fils de Aimé Rivière, docteur médecin (cousin germain de la défunte comme petit fils de pierre travers et de Françoise Lanier

- Aimé RIVIÈRE** Sr des Héros °ca 1702 †La Chapelle-Basse-Mer 15.8.1779 Fils de Aimé RIVIÈRE et de Elisabeth TRAVERS x La Chapelle-Basse-Mer 15.5.1742 Marie Jeanne CONEN D^{elle} de St Helory †/lui
- 1-Aimé Philippe RIVIÈRE
 - 2-Marie Monique RIVIÈRE °La Chapelle-Basse-Mer 19.8.1748 Filleule de François Raguenaud N^{re} et de Dame Marie Monique Boulonais cousine de la mère x La Chapelle-Basse-Mer 28.5.1770 Etienne Jacques **BIGUER** Sr de la Guittière Dont postérité suivra
 - 3-Marie François (g) RIVIÈRE °La Chapelle-Basse-Mer 7.4.1750 Filleul de Aimé Philippe son frère et de Françoise Haouys x Louise Prudence DURAND Dont postérité suivra
 - 4-Alexandre Anne (g) RIVIÈRE °La Chapelle-Basse-Mer 2.6.1753 Filleul de n.h. Alexandre Boulonnois Sr de St Simon et de D^{elle} Anne Marie Jeanne Conen de Guenorme

Marie Rivière x1770 Etienne Biguer

- Marie Monique RIVIÈRE** °La Chapelle-Basse-Mer 19.8.1748 Fille de Aimé RIVIÈRE des Héros et de Marie Jeanne CONEN e x La Chapelle-Basse-Mer 28.5.1770 Etienne Jacques **BIGUER** Sr de la Guittière
- 1-Aimée Marie BIGUER

Marie François Rivière x Louise Durand

- Marie François (g) RIVIÈRE** Sr des Héros °La Chapelle-Basse-Mer 7.4.1750 Fils de Aimé RIVIÈRE des Héros et de Marie Jeanne CONEN x Louise Prudence DURAND de Bellefond
- 1-Louise Marie Charlotte RIVIÈRE °La Chapelle-Basse-Mer 23.5.1780 Filleule de Marie Anne Biron veuve de n.h. Rémi Bachelier avocat à la court sa grand-mère
 - 2-Rosalie Agathe Aimée RIVIÈRE °La Chapelle-Basse-Mer 10.1.1784 Filleule de n.h. Alexandre Anne Rivière de Lartretière correspondant es Etats, **oncle**, et de D^{elle} Aimée Marie Biguer **sa cousine germaine**
 - 3-Aimé Louis RIVIÈRE °La Chapelle-Basse-Mer 16.3.1785 Filleul de n.h. Aimé Anne Medard Boullonnais de StSimon cousin du 3 au 4, et de D^{elle} Louise Marie Rivière sa sœur
 - 4-Henri-Fidèle-Constant RIVIÈRE °La Chapelle-Basse-Mer 27.9.1787

Nicolas Travers, l'historien de Nantes

Nicolas Travers est le 11^e enfant de Pierre Travers et Françoise Lasnier, né le 10.8.1674. Il étudie au Collège de l'Oratoire, dont le directeur est imbu de sprincipes de Port-Royal, qui marqueront le jeune Nicolas. Devenu prêtre, il est vicaire à Héric, puis Treillières en Saint Saturnin de Nantes. Il y même une vie austère entretenant une correspondance avec des savants tels que dom Lobineau etc... Il publie beaucoup, mais pour prôner l'insubordination des prêtres aux évêques, aussi la Faculté de Théologie le censure, puis il est condamné par lettre de cachet à résider chez les Augustins de Candé. Il n'en sortira que sur sa promesse de ne plus écrire sur les affaires de l'église.

Dès lors, il se consacre uniquement à l'histoire de la ville et du comté de Nantes, œuvre monumentale, dont il ne verra pas l'impression.

Son travail ne paraîtra qu'en 1836, soit 86 ans après sa mort. Cet ouvrage, en 3 volumes, constitue encore de nos jours la seule histoire suivie, malgré ses défauts, de la ville de Nantes.

Ainsi, les Lasnier sont les auteurs du plus lu des historiens de la ville de Nantes...

Angevin par sa mère, il est le plus méconnu des Angevins, et de la ville de Craon elle-même !

Thomas Travers x Louise SaulnierN^e royal

Postérité éteinte avec son fils

Thomas TRAVERS °Nantes ^{SteCroix} 23.8.1675 †Couëron 5.3.1731 Fils de Pierre TRAVERS et de Françoise LASNIER. x Louise SAULNIER
 1-Thomas TRAVERS †Vigneux 15.5.1712 à 8 jours en nourrice
 2-Thomas TRAVERS °ca 1713 †Couëron 30.1.1734 Il est inhumé en présence de Nicolas Travers son oncle

Georgine Lanier x1660 Pierre Guillois

Georgine LASNIER °Craon StClément Fille de Jean LANIER Sr de la Freulonière et de Marguerite PEJU x Craon 15.9.1660 Pierre **GUILLOIS Me chirurgien** en la ville de Château-Gontier, fils de h.h. Estienne et de †Louise Bougreau **de la paroisse de Cheveau en Endorez**
 1-fille GUILLOIX x **GUILLEU**
 11-Marguerite Françoise GUILLEU †Craon 18.3.1778 A sa succession est présent Alexandre Rivière, Sr de la Retuzière, habitant le bourg de la chapelle Basse Mer, ce dernier fils de Aimé Rivière, docteur médecin (cousin germain de la défunte comme petit fils de Pierre Travers et de Françoise Lanier)

Françoise Lasnier x /1598 Gaspard Belin

**A ce jour le lien avec les précédents n'a pas été trouvé
 Mais cette Françoise Lasnier, qui vit à Craon, est fille de Marie Lermancier qui vit à Laval,
 donc on a ici le lien formel entre ceux de Laval et ceux de Craon, qui sont donc communs.**

Elle est de Laval et fille de Marie Lermancier, marraine en 1598 (cf ci-dessous)

M^e apothicaire

Gaspard Belin est parrain le 24.4.1607 à Craon de Gaspard Menager fils de Jean et de Perrine Belin

Françoise LANIER †Craon StClément 12.6.1643 x /1598 Gaspard **BELIN** Sr de la Gelardière/Guyberdière †Craon StClément 2.5.1641

1-Gilles BELIN x /1611 Jehanne RUSSELLE Dont postérité suivra

2-François BELIN °Craon StClément 13 avril 1598 « François Belin fils de Gaspard Belin et Françoise Lanier a esté baptisé par Michel Duparc curé de saint Clément et furent ses parrains honorables personnes Michel Beraut demeurant à Laval et Claude Rousseau demeurant en ceste ville de Craon, et fut sa marraine **Marie Lemersier mère ladite Françoise Lasnier, demeurant à Laval** »

3-Melchior BELIN °Craon StClément 18 mai 1599 « fut baptisé Melchior fils de Gaspard Belin et de Françoise Lasnier sa femme furent parrains noble et discret Olivier de la Jouyère chanoine en l'église st Nicolas de Craon, et Pierre Guitet sieur de la Roye marraine Marie Lasnier »

4-Marguerite BELIN °Craon StClément 24 novembre 1602 « fut baptisée Marguerite fille de Gaspard Belin et de Françoise Lanier sa femme parrain honneste homme Pierre Davy sieur de la Souvetterie, marraine damoiselle Marguerite Amyot »

5-Marie BELIN °Craon StClément 31.3.1604 filleule de Pierre Chevallier (s) Sr de la Musse et de Delle Marie Amyot dame de Beauregard

6-Françoise BELIN °Craon StClément 30.8.1610 filleule de h.h. **Françoys Lannier le Jeune Sr du Chesne, Md demeurant à Laval**, et de h. femme Renée Corbin

Gilles Belin x/1611 Jehanne RusselleM^e apothicaire

- Gilles BELIN** †Craon StClément 9.3.1631 Que je suppose fils de Gaspard BELIN et de Françoise LANIER x /1611 Jehanne RUSSELLE
- 1-Louys BELIN °Craon StClément 28.1.1611 filleul de h.h. Loys Chedasne **chirurgien** et de h.f. Marguerite du Plessis épouse de Gabriel Sourdrille Sr de la Saulles
- 2-Jacquine BELIN °Craon StClément 7.4.1613 filleule de Jehan Guyart **chirurgien de guosse**, et de Georgine Ruselle **sa tante**
- 3-Renée BELIN °Craon StClément 18.3.1617 filleule de n.h. Renée Lenfant écuyer Sr de la Guienerie et de **Marguerite Peju** x Craon StClément 3.8.1632 Pierre **LESCEURE de la paroisse de Ballotz** Mariage en présence de Pierre Cocquilleau prêtre, René Lermenier, Guillaume Georget
- 4-Perrine BELIN °Craon StClément 9.6.1618 filleul de Simon Gassit (s) et de Perrine Boucault femme de Me René Gueniard
- 5-Marguerite BELIN °Craon StClément 11.12.1620 filleule de h.h. René Boucault (s) Sr du Houx de la Mer **lieutenant de la juridiction de Craon**, et de h. femme Georgine Russele
- 6-René BELIN °Craon StClément 26.2.1626 filleul de Me René Gueniard Sr de la Loge **greffier du grenier à sel de Craon**, et de Claude Beaumont femme de Jacques Tavernier ? Sr de Mouredon **receveur audit grenier**
- 7-Françoise BELIN °Craon StClément 23.3.1627 filleule de François Crannier curé, et de h. fille Renée Belin (s)
- 8-Gilles BELIN °Craon StClément 7.7.1630 filleul de **Me Jean Lannier Sr de la Turbonnière ?** et de Marguerite Robert

Jean Lanier apothicaire

Le 14 février 1632²⁹ partages en 2 lots que François Gabory D^t à [Challopont] apothicaire et Magdeleine Lanier sa femme, fille et héritière pour 1/2^e de †Jean Lasnier apothicaire à Craon et de †Marguerite Lanier aussi fille et héritière dudit †Lanier, et encore de frère François Lanier religieux de St Benoît en l'abbaye de Fontevrault, aussi fils dudit †Jean Lanier baillent et fournissent à Jean Lanier apothicaire à Craon aussi fils et héritier pour une autre moitié desdits †Jean Lanier, François et Marguerite les Lanier

Jean LANIER †/1620 x Etiennette GENDRON

1-Jean LANIER apothicaire à Craon +/1632

11-Madeleine LANIER x Craon 8.10.1620 François **GABORY** Sr du Puis fils de M^e François et de Jacqueline Lemée ? Apothicaire. Mariage en présence de **h.h. Abraham Lanier Sr de Villeneuve**, M^e Jehan Hubert licencié en droits avocat

12-Marguerite LANIER +/1632

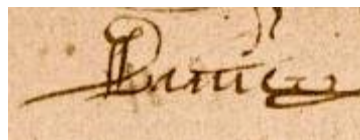
13-François LANIER bénédictin à Bellefontaine

2-Jean LANIER apothicaire à Craon

Jean Lasnier x/1607 Marguerite Belin

Apothicaire à Craon.

Bien que l'abbé Angot rapproche cette famille des Lanier de Laval et la famille d'Abraham ci-dessus des Lasnier d'Angers, les parrainages sont constants entre ces deux familles, comme si elles ne faisaient qu'une.



Jean Lanier en 1617

Jean LASNIER x /1607 Marguerite BELIN

1-Jean LASNIER °Craon StClément 19 août 1607 filleul de h.h. **Abraham Lasnier** Sr de Villeneuve et de h. femme Marguerite Baulain femme de sire Macé Belin

2-Jacques LASNIER °Craon StClément 4.10.1609 filleul de Laurens Mabile (s) et de Françoise Gendron

²⁹ AD49-5E6 classé chez Louys Couëffe notaire à Angers

3-François LASNIER °Craon StClément 25.12.1610 filleul de Jehan Lefebvre écuyer Sr de la Saulaye (s) et de **Jehanne Gouin** dame de Villeneuve

Jean Lasnier x1631 Marguerite Tavernier

Apothicaire à Craon

« le lundy vingtiesme jour d'octobre 1631 furent épouzez par M^e / François Crannier prêtre curé de céans et chanoine de / St Nicolas honestes personnes Jehan Lanier filz / de deffuncts honestes personnes Jehan Lanier et / Marguerite Belin ses père et mère et honeste fille / Marguerite Tavernier fille / d'honestes personnes Jacques / Tavernier et Claude de Beaumont aussi ses père et mère / présent ledit Jacques Tavernier, Jehan Lanier sieur de la / Freullonnière, René Guyard S^r du Fresne, Jean de / Beaumont oncle de la mariée et plusieurs autres *signé Marguerite Tavernier, Lannier, Lannier* »

Jean LASNIER °Craon StClément 19.8.1607 Fils de Jean LASNIER apothicaire à Craon, et de Marguerite BELIN x Craon StClément 20.10.1631 Marguerite TAVERNIER Fille de Jacques et de Claude de Beaumont

- 1-Marguerite LASNIER °Craon StClément 22.10.1633 filleule de Me **Isaac Lanier chanoine**, et de h. femme Claude Beaumont épouse de Me Jacques Tavernier
- 2-Jehanne LASNIER °Craon StClément 22.11.1634 filleule de h.h. Jacques Tavernier Sr de Mordon et de Marguerite Lanier femme de Me René Chevallier **avocat à Craon**
- 3-Jean-Jacques LASNIER °Craon StClément 4.10.1636 *†idem* 12.6.1638 « **mort de contagion** » filleul de h.h. Jean de Beaumont (s) et de h. femme **Jeanne Lanier** (s) femme de Me Nicolas Poypail Sr du Verger
- 4-Jean LASNIER °Craon StClément 14.11.1638 filleul de François Crannier curé et de h. femme (mangé) femme de Claude Eslant
- 5-Honoré LASNIER °Craon StClément 27.7.1649 filleul de Me Honoré Brunet (s Honoré Brunet D.M.) docteur de la faculté de médecine, et de h. femme **Marguerite Peju épouse de h.h. Me Jean Lanier**

Catherine Lasnier x Pierre Corbin

chirurgien

Catherine LASNIER †1.1622/ Manifestement proche parente de la précédente x Pierre **CORBIN** †1.1622

- 1-Marie CORBIN x Craon StClément 13.1.1622 Pierre **ORY** fils de †André et de Claude Gueniard. Mariage en présence de **Abraham Lanier Sr de la Villeneuve**, Me René Chevallier
- 2-Pierre CORBIN °Craon StClément 27.2.1599 filleul de Pierre Chaloxit (s)
- 3-Marguerite CORBIN °Craon StClément 25.9.1601 filleule de **Jan Lasnier apothicaire et de Marguerite Lasnier**
- 4-François CORBIN °Craon StClément 11.4.1603 filleul de Me François Cohon Sr de la **Tousche** et de h. femme Renée Corbin veuve de Jehan Menard
- 5-Marguerite CORBIN °Craon StClément 20.10.1604 filleule de Macé Cheruau et de **Marguerite Belin [femme de Jean Lasnier apothicaire]**

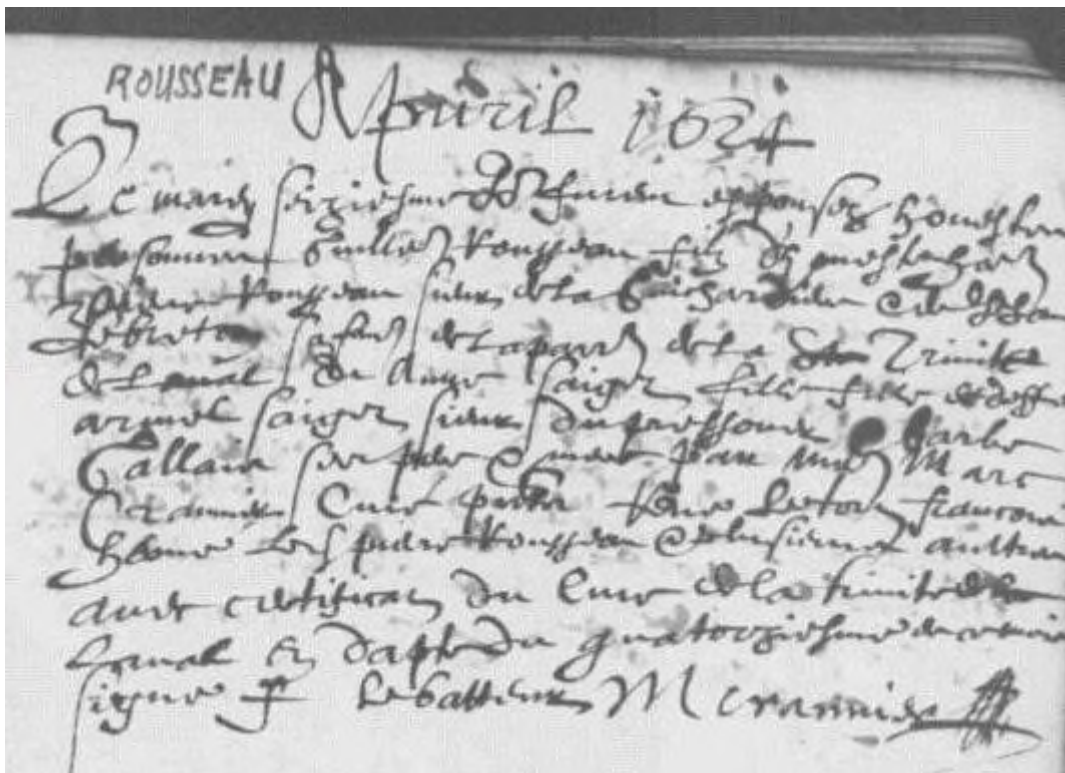
non rattachés à ce jour :

Jacquine LASNIER x Thomas **LEMERCIER**

- 1-Jeanne LEMERCIER x Craon 25.9.1650 Jullian **MEULEVERT** fils de †M^e Jean Meullevert et de Renée Hamelin. Mariage en présence de **M^e Jean Lanier S^r de la Freulonnière**, Jean Lanier M^e apothicaire, M^e Mathurin Jearzay avocat à Craon

Craon °1635.07.05 CHEVROLLAYS Anne fille de h.h. M^e René procureur du roy et de **Jacquine Lasnier**, filleule de **Isaac Lasnier chanoine** et de h. femme **Renée Lasnier (s) veuve de Julien Marpault** en son vivant S^r de la Domilière

- +1638.10.31 **LANIER** Jacqueline épouse de M^e René Chevrolais avocat **morte en travail d'enfant**, en présence de h.h. Georges Hullin écuyer S^r de la Chabossière juge civil et criminel, René Boucault son lieutenant, René Chevallier avocat, **Jean Lanier S^r de la Freuslonnière, Jean Lanier apothicaire**, Jacques Tavernier S^r de Mouredon, Jacques Mabilie S^r de le Potinière, Guillaume Rousseau S^r de la Guichardière
- +1638.11.30 **LANIER** Isaac chanoine prébandé à St Nicolas, inhumé en ladite église, en présence de Georges Hullin écuyer S^r de la Chabossière juge civil et criminel, René Boucault S^r du Houx de la Mer lieutenant, M^e René Chevallier, René Chevrollais avocats, Nicolas Poipail S^r du Verger, **Jean Lanier S^r de la Freuslonnière, Jean Lanier apothicaire**, Jacques Tavernier S^r de Mouredon, Jacques Mabilie S^r de la Potinière
- +1633.01.25 **LANIER** Jacqueline veuve, en présence de René Chevallier avocat, Mathurin Lebourg prêtre
CHEVROLLAIS René avocat
- x1625.02.04 **BELIN** Marguerite (acte sans filiation, en présence de M^e François Crannier, Isaac Lanier, mariés par M^{me} Jehan Cohon curé de St Severin au Maine et chapelain de la baronnie)
COHON Jehan



« le mardi seiziesme jour d'april 1624 furent espousez honeste / personne Guillaume Rousseau filz d'honeste homme / Pierre Rousseau S^r de la Guichardière et de Jehanne / Lebreton sa femme de la paroisse de la Sainte Trinité / de Laval, et Anne Saiget fille de deffunt / Armel Saiget S^r du Pressouer et Barbe / Gallais ses père et mère par moy Marc / Crannier curé présents René Letort, François / Hervé, ledit Pierre Rousseau et plusieurs aultres... »

Lasnier famille de bourgeoisie lavalloise, laquelle, quoi qu'en dise Ménage, écrivait dès 1543 son nom avec l'orthographe actuelle. On trouve ses membres qualifiés sieurs de la Houssaie, de l'Huisserie, de la Gueslinière, de la Bricaudière, des Plantes, du Plessis, des Brosses, etc. Je remarque parmi eux : Charles Lasnier docteur médecin, mari de Raoulette Aveneau, 1650 †1684 = Charles, aussi médecin, 1676. mari de Jeanne Gaultier, qui était veuve en 1700. = François Lasnier élève au collège de la Flèche, soutient, le 14 août 1694 une thèse

théologique sur la Grâce, imprimée chez Griveau. = Jean-René-Léopold-François Lasnier, sieur de la Bricaudière, fils de Jean L., qui avait été s'établir comme avocat à Paris. et de Gabrielle Muguet. fut docteur en médecine et épousa Aune Paillard. Poursuivi en 1759 à l'occasion de la mort d'un de ses clients qu'on crut empoisonné par ses remèdes, il demanda l'autopsie du cadavre, qui fit reconnaître « cinq maladies mortelles » dont le défunt était atteint. Il mourut lui-même, âgé de soixante-sept ans, en 1795. = Charles Lasnier, sieur

de la Bricaudière, docteur en médecine, 1784. C'est de lui ou de son père que parle Ansart, demandant par lettre quel travail il avait fait imprimer. Ruffin, son correspondant, lui répond que le docteur « peut bien s'occuper de quelques ouvrages, mais qu'il n'a encore rien mis au jour ». = André Lasnier, orfèvre en 1754, mari d'Anne Piau. s'associa son fils, Ambroise-Julien, en 1780, et mourut âgé de soixante-dix ans en 1785. L'atelier était situé au haut de la Grande-Rue. Veuf de Marie-Françoise-Jeanne Bidault, le fils convola vers 1787 avec Renée Renou. On trouve sa déposition au procès contre les Terroristes, en 1705. (Reg. par. de Laval. - Généal. de la famille Périer.- Guiller *Recherches sur Changé*. - AD53 B. 75. 103, 110, 412, 619, 744, 1.30-2, 1.311, 1.321). (Angot, t2 p550)

Lasnier famille lavalloise qui, affirme Olivier L., marchand de draps de soie, possédait depuis deux cents ans une maison dans la Grand-Rue, 1722. Je le suppose époux de Marie Bidailler, père de Charlotte, entrée aux Ursulines de Vitré, âgée de dix-sept ans, le 30 avril 1680, supérieure en 1703-1707 et de nouveau en 1714. - Pierre était notaire en 1655, 1688. - André-Louis-Joseph, sieur du Plessis (Villiers- Charlemagne), le plus riche de la famille, époux de Marie-Thérèse Frin, habitait le Grand-Dôme, 1724 et maria ses deux filles : Marie, à Luc Fleuriot de la Boixière, capitaine du guet à Saint-Malo; et Louise, à Louis-François Dupont des Loges, conseiller au parlement de Bretagne. Son petit-fils, conseiller au parlement de Bretagne comme son père et son aïeul, fut emprisonné à Laval pendant la Terreur. Il est père de l'évêque de Metz de 1870. - Louis-François, sieur des Brosses, fut gentilhomme de la maison du duc d'Orléans, 1761. - Jean, officier d'Invalides, légua ses meubles aux pauvres de Saint-Vénérand, 10 mars 1766. - François-Mathurin, apothicaire, est époux de Jeanne Halligon, 1779. - Joseph, teinturier, officier municipal en 1790, fut encore nommé aux mêmes fonctions en 1794 par Boursault. - Ambroise-Julien, orfèvre, fut souvent employé pour inventorier l'argenterie des églises ou pour fondre les galons d'or et d'argent, de 1792 à 1794. (Angot, t4 p517)

Lasnier famille de Château-Gontier - Louis, mari de Jeanne Pottier, décédée le 21 germinal an IV, eut pour enfants : François, orfèvre au Mans ; Jean-Baptiste, prêtre émigré, vicaire puis curé à

Ampoigné ; Mathieu, colon à Saint- Domingue ; Alexis, graveur à Nantes.

Mathieu, colon à Saint-Domingue en 1796, a laissé des souvenirs dans sa famille. Il revint à Nantes et y fonda une filature de coton dans la rue du Calvaire et sur la place du Bon-Pasteur. D'un esprit inventif, il remit en usage une bascule à peser les lourds chariots, qu'il prétendait renouvelée des Romains. Ce fut alors sans doute aussi qu'il inventa un pèse-alcool, concurremment avec Gay-Lussac, dont le système aurait été préféré au sien, grâce à l'influence « d'un député ou pair de France » Il en garda jusqu'à la fin rancune à son concurrent. On dit dans la famille que le haut personnage député ou pair de France qui obtint la faveur officielle était Gêruzez, mais on ne voit pas ce que cet universitaire, qui d'ailleurs ne fut jamais ni pair ni député, serait venu faire dans une question de physique industrielle, tandis que Gay-Lussac, directement intéressé, fut effectivement pair de France. En tous cas, Lasnier étant reparti vers 1818 avec sa famille pour l'île de Cuba, où il se fixa comme planteur, inventa un pèse-liqueur qui eut grand succès, car il supprimait dans chaque « habitation » le noir chef de cuisine, qui faisait payer très cher ses services. L'inventeur faillit être jeté à la mer par les ouvriers évincés. Lasnier quitta l'île peu après, y laissant deux fils, l'un médecin-pharmacien, l'autre ingénieur, et une fille, dont deux enfants sont venues faire leur éducation à Nantes. L'aïeul est mort dans cette ville âgé de 94 ans, après 1852 (Angot, t4 p518)

Lasnier de Vancenay François-Pierre, député à l'Assemblée nationale, reçut d'un nommé Couran, le 30 mars 1791, la lettre suivante : « Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser une feuille de Marat, dans laquelle vous verrez qu'il est question de l'arme défensive que je fais pour vous d'après vos ordres. Des commissaires sont venus chez moi, se sont emparés des pièces et les ont déposées au Comité des recherches, jusqu'à ce qu'on ait pris des informations sur moi et sur les ordres que j'ai reçus pour fabriquer cette arme. Je me suis cru obligé de vous en prévenir. » Lasnier se hâta, le lendemain 31 mars, de faire remettre au Comité des recherches cette lettre « d'un homme qu'il ne connaît pas. » dit-il. Notre député vit peut-être une machination ténébreuse dans un simple poisson d'avril (Arch. nat., Dxxix bis 16). Lasnier est juge au tribunal criminel de la Mayenne, 1797. La famille

du député possédait dès 1748 quelques biens à Remmes en Sainte-Gemme. Il acquit pour son compte nationalement, le domaine de Vivoin et de Remmes. (Angot, t4 p518)

Lasnier de Vaucenay François-Pierre né à Laval, le 19 août 1744, de François L. et de Marie Nourry, marié, 1782, à Louise de Vaudi-hon, inspecteur du commerce, fut élu membre de la commission intermédiaire du district de Laval le 4 octobre 1787, et député aux États Généraux le 24 mars 1789, au refus de M. Segretain. C'était, dit l'intendant de Tours « un négociant éclairé à Laval ». Avec tous les députés du Tiers-État de la Mavanne, M. Lasnier signa, le 20 juin 1789, la formule du serment du Jeu-de-Paume et fut dans la suite vice-président du comité d'agriculture et du commerce, où il prit plusieurs fois la parole. D'après son rapport, l'Assemblée décréta, le 11 novembre 1790, l'admission temporaire dans les ports, des grains, farines et légumes provenant de l'étranger. Dans la séance du jeudi soir 25 novembre, il demanda avec de longs développements, la suppression des ports francs de Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, projet que

Mirabeau fit repousser. Remplacé à l'Assemblée avant l'expiration de ses pouvoirs par M. Cornilleau, notaire à Surfond, M. Lasnier revint à Laval liquider son commerce qui périssait, fut nommé adjudant-général de la garde nationale et membre du conseil général de la commune. mais refusa la charge de juge consul, mars 1791. Il fut installé juge du tribunal du district de Laval, le 3 décembre 1792, nommé membre du comité de surveillance pour la section des sans-culottes, le 19 juin 1793, et dut se cacher pendant sept mois pour échapper au mandat d'arrêt qui avait été lancé contre lui, comme fédéraliste. Rendu à la liberté, il dépose dans les procès contre les Terroristes, floréal an 11, et le 19 messidor suivant (7 juillet 1795). il est réintégré dans ses fonctions de juge au tribunal du district par les représentants du peuple. Juge du tribunal criminel de Laval, 1800, il mourut en 1807. Son portrait dessiné par Perrin a été finement gravé par N. F. J. Mosquelier. (L. Maitre, Tableau du Maine, 1787-1789. p. 4. - Queruau-Lamerie, Notice sur quelque,; députés. - Moniteur, T6, p. 4012, 473-476. - Reg. de la mun. de Laval, D/lb, D/Ic.) (Angot, t2 p550)